



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

HITSIVOLANA LAHARANA FAHA 2019-016

**MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA
HO AMIN'NY TAONA 2020**



ORDONNANCE N°2019-016

**PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2020**

**ORDONNANCE N°2019-016
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2020**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°2019-016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020



EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux prescriptions des articles 45 et 46 de la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004, le Projet de Loi de Finances pour 2020 a été déposé au bureau de l'Assemblée Nationale le 30 octobre 2019.

A l'issue des examens effectués par le Parlement, les deux Chambres ne sont pas parvenues à adopter un texte identique avant la clôture de la session budgétaire. Or, l'alinéa 7 de l'article 92 de la Constitution dispose que : « Si le Parlement n'a pas adopté le projet de Loi de Finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées. » C'est ainsi que le Gouvernement propose la présente Ordonnance.

La Politique Générale de l'Etat (PGE), présentée au niveau de l'Assemblée Nationale le 16 août 2019 et au niveau du Sénat le 20 août 2019, définit les grandes priorités du Gouvernement sur les cinq années à venir. Celle-ci cadre avec le Plan Emergence Madagascar (PEM) qui étaye la vision de Son Excellence Monsieur le Président de la République pour faire de Madagascar un pays émergent. La PGE traduit alors cette vision en des résultats précis et des actions à réaliser sur le moyen terme :

(i) Rattraper le retard de développement accumulé depuis plusieurs années

En adhérant au désir de parvenir à un développement inclusif et durable et de s'aligner au rang des Pays à Revenu Intermédiaire, toutes les ressources à la disposition du pays seront mobilisées, en l'occurrence la capacité nationale à s'adapter vis-à-vis des facteurs de production disponibles et vis-à-vis du contexte international en perpétuelle mutation. Le retard constaté sera ainsi rattrapé grâce à la formation d'un capital humain plus performant.

(ii) Renforcer notre compétitivité en s'assurant une meilleure intégration du pays dans la mondialisation et dans le système de libéralisme des échanges

Le déficit de notre balance commerciale ainsi que la détérioration du terme de l'échange s'expliquent par une sous-exploitation des avantages comparatifs du pays, lesquels se limitent à des mains-d'œuvre bon marché et à des exportations à faible valeur ajoutée. Aussi, nous tenons à dépasser ce stade, grâce à l'amélioration de l'environnement commercial et celui des affaires, notamment, via la revitalisation des marchés domestique et international.

(iii) Aligner nos priorités pour l'Emergence autour des engagements internationaux, dont l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) d'ici 2030 et la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine

L'aspiration à conduire une réelle transformation de l'économie est cohérente avec les enjeux géostratégiques actuels. L'adhésion aux programmes-phares édictés par ces engagements pris dans le concert des Nations constitue, en effet, la manifestation concrète de la volonté ferme du pays à réaliser les objectifs établis sur le long terme.

(iv) Instaurer la confiance en l'avenir

En tant que pays insulaire, Madagasikara dispose d'une potentialité culturelle diversifiée. Cependant, le progrès dans un avenir confiant et serein devrait être fondé sur l'expression de la volonté de « mieux vivre ensemble », du sentiment d'appartenance à une seule Nation, ainsi que l'affirmation de la fierté nationale. Cela se concrétisera par la revalorisation de notre culture riche en diversité pour mieux exprimer notre identité.

Durant l'année 2020, soixantième (60^{ème}) année d'indépendance de Madagasikara, et suivant ces objectifs spécifiques, le Gouvernement orientera ses activités vers la mise en œuvre des actions suivantes :

EN MATIERE DE BONNE GOUVERNANCE

Bonne Gouvernance et lutte contre la corruption conditions sine qua non de l'Emergence

L'instauration d'une Bonne Gouvernance constitue le pivot de l'Emergence. Une série de réformes sera réalisée à cet effet. Une gestion rationnelle et efficace au niveau de l'Administration et des secteurs générateurs de revenus est primordiale pour consolider les moyens à la disposition de l'Etat en vue d'asseoir un véritable Etat de Droit. Cette thématique se retrouve également dans les efforts du Gouvernement pour lutter contre les exploitations et les trafics illicites des richesses nationales et pour renforcer les systèmes de suivi et de contrôle de l'Administration. L'équité sociale nécessite en effet de valoriser et de sécuriser les gains issus des exploitations des ressources domestiques, notamment minières, halieutiques, agricoles, etc. Dans la même foulée, le système judiciaire sera appuyé afin d'améliorer son efficacité et de normaliser les infrastructures pénitentiaires.

Par rapport à la mise en œuvre de ces politiques et mesures, les principes de la Bonne gouvernance, du respect de l'Etat de droit et de la démocratie seront appliqués dans le pays à travers des projets tels que

la mise en place des prisons de haute sécurité et mise aux normes et sécurisation des établissements pénitentiaires. La réforme de l'Administration sera également poursuivie, notamment pour la bonne gestion des deniers publics et le renforcement des contrôles externes des Finances Publiques, ainsi que la professionnalisation des administrations de mobilisation des recettes et l'amélioration de la politique fiscale. En outre, la décentralisation et la déconcentration de la gestion des finances publiques, la synergie entre le secteur public et le secteur privé, et la lutte contre les trafics illicites seront renforcées.

Au niveau de l'Administration, la promotion de l'«e-gouvernance» améliorera la transparence et allègera la lourdeur administrative. Elle facilitera une participation citoyenne massive et des interactions entre toutes les parties prenantes au développement (Administration, citoyens, secteur privé, OSC, élus, etc.), ainsi qu'une fluidification des échanges d'informations et la célérité des actions indispensables à l'économie. Dans cette optique, le Gouvernement compte mettre en place un registre numérique national de l'Etat-Civil, améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'Etat-Civil et l'établissement des statistiques vitales, informatiser le traitement et la gestion des Cartes d'Identité Nationale.

Par ailleurs, une meilleure responsabilisation des autorités locales, (Collectivités Territoriales Décentralisées et Services Techniques Déconcentrés), dont les gouverneurs des régions, sera instituée à travers la hausse des ressources y afférents. Une enveloppe de 5.0 milliards d'Ariary chacune sera alors accordée aux gouvernorats des régions, dont 4.0 milliards d'Ariary pour les dépenses d'investissement et 1.0 milliard d'Ariary pour les dépenses de fonctionnement. En mesure d'accompagnement, l'Etat renforcera son système de suivi et de contrôle, suivant sa ferme volonté d'instaurer la Bonne Gouvernance et la Tolérance zéro dans la lutte contre la corruption. Les crédits à doter pour les structures y afférentes seront augmentés ; une meilleure répartition budgétaire sur le plan régional sera recherchée. De plus, la modernisation et la simplification des procédures au niveau de l'Administration mettront à profit le développement des technologies de l'information et de la communication.

Cadrage de l'Emergence

La PGE constitue le document de référence consignant les lignes directrices pour les programmes de développement dans tous les secteurs du pays. A cet effet, son contenu reflète la volonté du Gouvernement à sortir le pays de la situation de pauvreté chronique, de précarité et de vulnérabilité, ainsi qu'à réaliser les promesses présidentielles. Des panels de mesures sont proposés dans la PGE afin d'atteindre une croissance économique ambitieuse, résiliente et inclusive, et d'améliorer le niveau de vie par l'augmentation des revenus, d'une part, et une politique de redistribution équitable, d'autre part. A ce titre, Madagasikara intègre dans sa liste d'objectifs à atteindre ceux des agendas de développement et de réduction de la pauvreté adoptée sur le plan international (ODD, CPID, Unité Africaine).

La poursuite de ces objectifs s'échelonnera sur un horizon temporel à moyen terme à travers une planification pluriannuelle des programmes d'investissements publics (PIP). La PGE établit ainsi un objectif de croissance de l'ordre de 7.0% d'ici 2023 et la préservation des grands équilibres macroéconomiques, via notamment la maîtrise de l'inflation et le plafonnement du déficit budgétaire aux environs de 3.0% du PIB. En matière de recouvrement fiscal, la PGE établit un objectif ambitieux de relever le taux de pression fiscale à 15.0% dans le même horizon temporel.

En matière de partenariat pour le développement, les contributions venant du reste du monde seront axées vers la mise en œuvre de la PGE tandis que des actions pour faire connaître les atouts du pays aux yeux du reste du monde seront renforcées.

Gestion cohérente de la politique publique

Le Gouvernement, dans sa gestion des affaires publiques et la mise en œuvre de la PGE, basera ses priorités sur les besoins réels de la population. Le principal facteur qui a jadis fait persister la pauvreté du pays réside, en effet, dans l'incohérence entre les plans de développement adoptés et les aspirations de la population au niveau local. Pour remédier à ce problème, des séances de consultations auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), des élus, des Organisations de la Société Civile (OSC) ont été menées dans le cadre de la programmation budgétaire pour arriver au choix rationnel des actions prioritaires à inscrire dans le Budget de l'Etat.

A cet effet, la Loi de Finances pour 2020 se distingue par sa qualité de répartition des dépenses en adoptant une approche qui met en exergue les impacts des projets publics ressentis directement par les citoyens au niveau des districts bénéficiaires et les produits finaux y afférents. Dans ce contexte, le Gouvernement, par l'intermédiaire des Ministères sectoriels, propose des programmes à réaliser durant l'année 2020 pour atteindre les effets induits suivants :

- Le maintien des grands équilibres macroéconomiques ;
- Le respect des principes de bonne gouvernance, de l'Etat de droit, de l'intégrité nationale et la démocratie ;
- L'assurance de la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- La sécurisation foncière ;
- La gestion locale de l'Emergence ;
- La gestion intégrée des zones côtières et marines ;
- L'amélioration des revenus et des conditions de vie de la population ;
- Le développement des Infrastructures sociaux de base (éducation, santé, etc.) et les microréalizations (hygiène et assainissement, piste rurale, etc.) ;
- Le renforcement de la formation brute des capitaux fixes ;
- La facilitation des accès aux services de santé de base et à l'éducation fondamentale ;
- Le renforcement des investissements destinés à l'amélioration du capital humain pour disposer de mains d'œuvre qualifiées et compétitives ;
- La réduction des inégalités et la priorisation des actions visant l'équité et la justice sociale ;
- Les appuis aux initiatives d'entrepreneuriat ;
- L'amélioration de l'accessibilité réelle des groupes vulnérables aux financements ;
- La promotion de l'autonomie et de la sécurité alimentaire.

Bonne image du pays affichée véhiculant la détermination d'atteindre une croissance forte, inclusive et durable

Madagasikara est actuellement classé parmi les pays pauvres du monde alors qu'il possède des ressources capables de soutenir son décollage économique. Face à cela, l'Etat entend appeler toutes les parties prenantes au développement à révolutionner leurs approches et à s'éloigner des pratiques improductives voire nuisibles à la réduction de la pauvreté, tels que les systèmes népotiques, le corporatisme, la corruption, les abus d'autorité violant les intérêts communs, la résistance au changement motivée par des intérêts particuliers. Plusieurs actions sont proposées au niveau de chaque département étatique afin que le pays puisse renverser cette tendance et améliorer cette image donnée au pays ternie par ces pratiques.

Dans ce sens, les dimensions transversales du développement adoptées au niveau international sont conjuguées avec la volonté interne de changement inscrit dans la PGE. Cette dernière se reposera sur les aptitudes des collectivités locales à identifier, à valoriser et à exploiter leurs ressources locales, leurs résiliences face aux chocs, et la qualité des politiques de redistribution des valeurs ajoutées. Par ailleurs, l'Etat inculquera également le civisme, la citoyenneté, la valorisation du « *mieux vivre ensemble* », la confiance en la justice, la jouissance des droits fondamentaux pour chaque citoyen.

LE SOCLE SOCIAL : « HIADANA SY HO FINARITRA »

Secteur social promu à l'image de la réduction de la pauvreté

Le bien-être de chaque citoyen est importante dans la priorisation des actions du Gouvernement. Face à ce contexte, les dépenses relatives à l'accès aux services de santé de base, à l'éducation, et à l'eau potable, ainsi que l'amélioration de la nutrition sont classées parmi celles à renforcer par le Gouvernement dans le budget de l'année 2020. Plusieurs projets entreront en jeu afin d'améliorer ces secteurs du domaine social, tels que les forages et les points d'eau surtout dans la partie aride du Sud du pays. Le Gouvernement opérationnalisera une caisse nationale de solidarité en santé pour prendre en charge la santé des populations vulnérables ciblées. D'autres projets porteront sur les interventions aux épidémies et catastrophes, les luttes et les préventions contre les maladies (transmissibles et non transmissibles), les campagnes de vaccination, la survie de la mère et de l'enfant, la réhabilitation et la construction des centres de soins aux normes. La construction et la réhabilitation des infrastructures d'éducation aux normes (EPP, CEG, lycée, Université, centre de formation manara-penitra) seront accompagnées de dotations d'équipements (tables-bancs, équipements de salle, manuels et livres, etc.), de la promotion de l'éducation numérique, de dotations de kits scolaires et de l'opérationnalisation des cantines scolaires.

Pour promouvoir l'équité et l'égalité des droits, le Gouvernement renforcera les dispositifs de prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des enfants ainsi que des femmes victimes de violences par rapport à la promotion du genre. En outre, des actions seront menées dans le but de renforcer la réinsertion des ménages vulnérables dans la communauté à travers les appuis en leur faveur en activités génératrices de revenu.

Sécurité urbaine et rurale renforcée afin d'améliorer le bien-être social

La Sécurité constitue un des axes prioritaires du Gouvernement et il est en effet devenu un facteur incontournable de la prospérité et de l'épanouissement socio-économiques. La dotation des moyens y afférents nécessitera ainsi des allocations significatives pour les trois ministères concernés. Outre le redéploiement des effectifs, des appuis en équipement et en infrastructure sont programmés. La PGE prévoit dès lors la mise en place des bataillons opérationnels avancés et des détachements spéciaux de sécurité.

Pour 2020, les trois départements concernés escomptent les résultats ci-après : l'implantation des centres de veille régionaux pour la sécurité, la mise en place des brigades spéciales routières tout au long des routes nationales, l'opérationnalisation des centres spéciaux d'aguerrissement, le renforcement des capacités opérationnelles, l'acquisition des matériels stratégiques et spécifiques (Embarcations pneumatiques, hélicoptère, bateau patrouilleur, etc.), le renforcement des infrastructures et des équipements en adéquation avec cette nouvelle stratégie de sécurisation nationale, la mise en place des zones et des détachements spéciaux de sécurité (Zones Rurales Prioritaires de Sécurité ou ZRPS, Bataillons Opérationnels Avancés ou BOA), la réhabilitation des bases navales, la mise en place des stations de surveillance côtière, ainsi que des patrouilles maritimes. En 2019, le Gouvernement a déjà réalisé l'achat d'hélicoptères et d'avions dont les charges récurrentes sont prévues dans la présente Ordonnance.

Ces mesures permettraient au pays de réduire les risques liés à l'insécurité et d'instaurer un climat social rassurant pour les personnes et leurs biens ainsi que pour les investissements.

Jeunesse et sport mis en avant

Conscient de l'importance des dividendes démographiques pour l'avenir de la Nation, l'Etat priorise l'insertion économique et le développement humain des jeunes. Outre les projets visant à l'appui des start-ups (petite entreprise innovante en démarrage) et du nouvel entrepreneuriat, Madagasikara vise à devenir une grande nation sportive à travers l'instauration d'un programme de modernisation d'infrastructures et du système sportifs. Ces efforts permettront d'appuyer les athlètes de haut niveau et d'assurer leurs relèves, permettant ainsi de soutenir les performances obtenues par les Bareas durant la Coupe d'Afrique des Nations et les représentants nationaux lors de la 10^{ème} édition des Jeux des Iles de l'Océan Indien.

Valorisation et promotion de la culture malagasy et de l'identité nationale

Convaincus de l'importance de la culture et de l'identité nationale dans le processus d'Emergence, les dirigeants promeuvent une réelle appropriation par les malagasy de leur avenir à travers la mise en place de politiques et stratégies culturelles visant le renforcement de la fierté nationale tout en respectant des « *Soatoavina* », valeurs incontournables pour le « *Fiaraha-monina* ». Nul peuple ne peut prétendre à son développement, sans retrouver son identité, sa culture et sa dignité. De plus, les patrimoines culturels et les talents malagasy constituent un réel atout avec un potentiel touristique à valoriser pleinement.

Parmi les projets présidentiels, la restauration des grands patrimoines nationaux, tels que les anciens palais est prévue. Cet esprit s'accorde d'ailleurs avec la célébration du soixantième (60^{ème}) anniversaire de l'indépendance. En matière de nouvelle construction, l'Académie Nationale des Arts et de la Culture (ANAC)

permettra également de promouvoir la culture malagasy et d'appuyer les artistes locaux pour développer leurs talents et arts, ainsi que multiplier leurs partages.

LE SOCLE ECONOMIE : POUR UNE CROISSANCE ACCELEREE, INCLUSIVE ET DURABLE

Modernité et progrès technique pour une croissance auto-entretenu

Face au ralentissement de la croissance économique mondiale¹, qui atteint son plus bas niveau en dix ans et marquée par la guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine, Madagascar se doit de trouver les stratégies lui permettant de relancer son économie. Une importance particulière sera accordée à la diversification économique et au renforcement de la compétitivité par le biais de l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies offrant au pays des avantages comparatifs conformément aux objectifs de l'Emergence économique.

Pour soutenir la commercialisation des produits domestiques, l'Etat exploitera un portail informatique destiné à mettre en exergue les activités commerciales sur le marché malagasy, et également les informations nécessaires aux consommateurs et aux opérateurs. En parallèle, un projet pour la promotion des paiements mobiles sera entrepris, tout comme les projets de réhabilitation et de modernisation des routes nationales et provinciales, celles des ports et aéroports, l'aménagement du canal fluvial des Pangalanes.

En matière d'énergie, l'objectif assigné est d'atteindre l'indépendance énergétique et de réduire fortement la production thermique par l'exploitation massive des potentiels d'énergies renouvelables (hydroélectriques, solaire, éolienne, etc.). Cet objectif de transition énergétique est déjà en marche avec les mesures prises au niveau gouvernemental afin de favoriser l'exploitation de ces types d'énergie au profit de l'environnement et de l'économie de plusieurs régions du pays.

Emergence en connivence avec le développement de l'industrie et du tourisme

L'industrialisation à grande échelle contribuera à l'instauration d'une croissance forte et soutenue dont l'objectif est de produire localement tous les besoins du pays et d'augmenter les valeurs ajoutées du pays aux revenus tirés des produits transformés. Ainsi, plusieurs mesures seront prises pour faciliter l'implantation des industries à Madagascar. Des actions seront également déployées afin d'accompagner la création et le développement des industries comme l'agroalimentaire, l'industrie pharmaceutique, et l'industrie de l'automobile.

Le Gouvernement incitera aussi l'arrivée des industriels de la cimenterie et des spécialistes en assemblage de panneaux solaires pour répondre aux besoins de la population et ceux des réalisations des infrastructures

¹ Selon le FMI, la croissance mondiale de 2019 devrait s'établir à 3%

dans le cadre de l'Emergence. Les industries d'Etat en difficulté tels SECREN, SUCOMA, SIRAMA, Huilerie de Nosy Be seront remises en état afin de participer conjointement au projet d'industrialisation agro-alimentaire de Madagasikara dans le but de stimuler les exportations et de fournir au marché local les Produits de Première Nécessité (PPN) actuellement dominés par les produits d'importation.

Pour valoriser et rendre compétitifs les produits industriels malagasy, les normes à mettre en vigueur doivent être concertées et en adéquation avec la Loi sur le Développement Industriel de Madagasikara, afin que toutes les activités industrielles mises en place soient cohérentes et règlementées. A travers le Bureau des Normes de Madagascar (BNM), les textes concernant les normes sur l'éco-responsabilité des unités industrielles, les normes sur les produits finis destinés au marché local et international et les normes qui aboutiront au label MALAGASY NY ANTSIKA seront ratifiés et mis en vigueur. Par ailleurs, le Gouvernement entend réaliser des projets de professionnalisation de l'artisanat, et soutenir financièrement les PMI/PME afin d'améliorer leurs produits.

Afin de concrétiser la vision « industrie, moteur de développement », des Zones d'Emergence Industrielle (ZEI) seront mises en place sur le moyen terme, dans les zones à fort potentiel à savoir Moramanga, Antsirabe, Taolagnaro et Mahajanga dans le but de renforcer le tissu industriel. Le cadre juridique y afférent sera finalisé préalablement.

Quant au développement de l'industrie touristique, une attention particulière sera portée à son égard compte-tenu de son potentiel de croissance rapide et de ses impacts bénéfiques en matière de rentrées de devises sur les économies et sur la création d'emplois directs et indirects. La diversification de l'offre touristique par le biais d'investissements nationaux et internationaux dans toutes les régions de Madagasikara permettra de franchir le cap de 500 000 touristes étrangers dans les cinq (05) ans à venir.

Gestion inclusive et durable du développement

La croissance forte restera un concept tant qu'elle ne profite pas à toutes les couches sociales de la population. A travers la promotion de la décentralisation et de la déconcentration de la gestion des affaires étatiques prônées dans la PGE, les collectivités locales pourraient travailler de concert avec le Gouvernement central pour une croissance inclusive grâce à la connaissance des actions adéquates et l'opportunité des dépenses à réaliser au niveau local, la valorisation et la mobilisation des potentialités régionales et les coopérations décentralisées. Par ailleurs, l'instauration d'un environnement économique propice à la création d'emplois mieux payés et de meilleure qualité pour les jeunes dans les différentes régions de Madagasikara figurera également dans les mesures à prendre dans ce contexte d'inclusivité. Ainsi, le Gouvernement dispensera des formations et des perfectionnements aux jeunes sur les techniques de création d'entreprise, et mettra en place des Guides d'orientation professionnelle.

Dans le souci de rendre durable cette croissance, les investissements dans le secteur social seront accompagnés du renforcement de la capacité du pays à faire face aux chocs à travers les mesures de prévention et de réduction des risques et des catastrophes et la préservation de l'environnement. Pour ce faire, la programmation du Budget tiendra compte des dépenses éventuelles pour faire face aux chocs, les infrastructures seront mises aux normes, et les techniques de production seront adaptées au changement

climatique. En outre, des actions pour la préservation de l'environnement telles que les reboisements intensifs seront réalisées.

Infrastructure renforcée pour une Emergence réussie

L'enjeu que représente les infrastructures dans le contexte de l'Emergence conduit logiquement toutes les pensées vers des allocations budgétaires significatives pour la mise à disposition de l'économie de biens publics nationaux et locaux (infrastructures de transport, énergétiques, hydro-agricoles, touristiques, socio-économiques, minières, etc.) ayant des impacts positifs sur la création et la diversification de richesses. Une forte augmentation de la demande publique engendrée par les nouvelles constructions et les réhabilitations d'infrastructures, induira un fort dynamisme au niveau de ce secteur et impactera positivement l'ensemble de l'économie. Dans cette foulée, l'Etat attend l'alignement des financements des bailleurs sur les priorités sus-évoquées pour la mise en place des infrastructures structurantes et transformatrices.

Force est de reconnaître que Madagascar ne pourrait pas se mettre en concurrence avec les autres pays sans qu'au moins les infrastructures soient développées, en premier, les réseaux routiers qui permettent de relier les régions, désenclaver les zones reculées, et faciliter les circulations des biens et des personnes. La réhabilitation et la modernisation des routes telles que la RN 5, RN 6, RN 7, RN 8C, RN 12A, RN 13, RN 43, RN 44, etc. seront ainsi poursuivies suivant des planifications pluriannuelles et compte tenues des potentialités économiques, touristiques, sécuritaires, sociales que peuvent impliquer ces investissements au niveau des régions desservies par ces routes. En outre, les autres types d'infrastructures (route communale, piste rurale, corridor, ouvrage d'Art, etc.) seront également développés avec une vision plus ou moins locale de l'Emergence.

Quant à l'aménagement du pays au profit de la modernité des infrastructures, les projets de construction des nouvelles villes et des logements, les équipements communaux se poursuivront en 2020, en l'occurrence la construction de la nouvelle ville de Tana-Masoandro, l'aménagement du littoral Est situé à Toamasina, etc.

Soutien accru aux mondes ruraux et à l'amélioration de la productivité agricole

Le Gouvernement est plus que décidé à faire de l'agriculture et de l'élevage, des secteurs porteurs de croissance grâce à sa politique d'autosuffisance alimentaire. Cette volonté rime parfaitement avec la stratégie d'éradication de la pauvreté, car la majorité de la population malagasy évoluant dans ce secteur sont les plus vulnérables à ce sujet. Par ricochet, les actions étatiques dans ce secteur donneront aux mondes ruraux l'opportunité de se développer à travers l'amélioration des revenus, car la plupart des zones agricoles s'y trouvent.

L'extension des surfaces cultivables, l'utilisation des semences améliorées, l'utilisation des techniques culturales adaptées au changement climatique, et la promotion de l'agriculture et l'élevage, entre autres la relance des fermes d'Etat dans les régions à fortes potentialités en termes agricole et d'élevage, contribuent largement à l'atteinte de cette autosuffisance et à l'amélioration des revenus ruraux. Concernant la production rizicole, une nouvelle surface de plus de 100 000 ha a été identifiée favorable pour cette culture. A cet effet, grâce à la distribution de semences améliorées et le développement des infrastructures

hydroagricoles, un objectif de 500 000 tonnes de production de riz avant 2024 est envisagé avec les mesures d'incitation aux investissements dans le secteur rizicole au niveau de ces zones.

En outre, la culture de rente telle que la vanille et le cacao bénéficiera de cette augmentation des surfaces cultivables et de l'amélioration de la production afin d'accroître les revenus d'exportations et d'affirmer la présence du pays dans la plateforme des échanges internationaux.

En matière d'élevage, la promotion de l'élevage bovine et l'amélioration de la race bovine constituent également des axes prioritaires du secteur primaire par le lancement de l'élevage à grande échelle, l'opérationnalisation des centres de vaccination et le déploiement des techniciens d'encadrement en matière d'élevage, le développement des autres filières telles la pisciculture, l'aviculture, et l'apiculture qui peuvent se pratiquer sur tout le territoire. En appui, les nombreuses actions concrètes pour lutter contre l'insécurité rurale seront poursuivies, notamment en ce qui concerne les dahalo et les vols de zébus à travers l'envoi massif des forces de l'ordre dans les zones à fort risque, l'utilisation des dispositifs électroniques d'identification et des fiches individuelles des bovidés, afin de recenser tous les bovidés à Madagasikara.

LE SOCLE ENVIRONNEMENT : MADAGASIKARA ILE VERTE

Nécessité de restaurer les forêts et de respecter l'environnement

La valorisation et la bonne gouvernance de l'environnement et de nos ressources forestières ont conduit le Gouvernement malagasy à fixer l'objectif de « Recouvrir Madagasikara de forêt ». Les travaux de reboisement pour au moins 40 000 ha par an, utilisant 80 millions de plants, nécessiteront la solidarité de tous, dont les élèves, les étudiants et les collectivités locales. Les résultats attendus à cet effet permettront, à terme, de réduire les effets du changement climatique, de développer le tourisme écologique et d'améliorer la qualité de vie même de la population. Ces efforts se conjugueront avec la promotion des énergies renouvelables afin de réduire progressivement la consommation des sources d'énergies fossiles, parallèlement avec l'objectif sur cinq (05) ans de doubler la production électrique.

Garantir l'énergie et l'eau pour tous en priorisant les énergies renouvelables

Le développement du secteur énergie et eau conditionne l'atteinte d'une croissance économique forte et d'un niveau élevé de bien-être social, cohérente avec l'objectif de l'Emergence. En effet, tant l'assurance du bien-être de la population que l'implantation des industries doivent passer par la satisfaction de leurs besoins en énergie et en eau. Garantir un accès universel à l'eau potable est ainsi une priorité pour le Gouvernement.

Les actions portant sur l'adduction d'eau potable seront multipliées, notamment pour le Sud de Madagasikara. Pour le sous-secteur énergie, l'objectif de doubler la capacité de production d'électricité mettra à profit les technologies nouvelles plus respectueuses de l'environnement. L'utilisation des sources d'énergies renouvelables seront promues, notamment à travers la distribution des kits solaires et la mise à disposition des centrales solaires et des systèmes photovoltaïques domestiques. Le soutien à la JIRAMA ne sera pas en reste.

Valorisation de l'économie bleue de Madagasikara

D'après les caractéristiques géographiques de la Grande Île, son espace maritime représente une richesse immense et une source d'alimentation abondante à la disposition du pays, lesquelles doivent être exploitées rationnellement pour le bénéfice des malagasy. Selon les études réalisées par la Banque Mondiale, les pertes liées au gaspillage des ressources maritimes, dont les pillages de ressources et les pêches abusives, représenteraient environ 500 millions de Dollar US par an, soient près de 3.0% du PIB. Ainsi, parmi les actions prioritaires du Gouvernement figureront la dotation de matériels modernes pour la surveillance des côtes et de la pêche, dont l'achat d'un patrouilleur maritime. La gestion des zones côtières et marines sera également améliorée grâce aux appuis fournis aux communautés locales, outre le renforcement des inspections des côtes et de la navigation.

I- EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES ECONOMIQUES

I.1- SECTEUR REEL

Economie émergente basée sur une croissance économique forte et durable

Dans la perspective d'apporter un nouveau souffle à l'environnement économique malagasy, le Gouvernement, par sa politique d'Emergence, a affiché sa détermination d'atteindre une croissance à hauteur de 5.5% pour l'année 2020. Par rapport au taux de croissance de 5.2% estimé dans la LFR 2019, ce taux révèle une ambition d'asseoir notre économie sur un socle stable. Ainsi, pour arriver à une meilleure performance, au sens de l'Emergence économique, l'impact des investissements, tant sur le court terme que le long terme, sera mis en avant. Pour ce faire, l'Etat priorisera la construction des infrastructures essentielles telles que les routes, les réseaux ferroviaires et les infrastructures pour l'énergie. Cette politique d'inspiration keynésienne qui cadre avec l'objectif de l'Emergence de notre économie, stimulera une hausse de la demande globale puis de la hausse de l'offre globale.

Etant priorisé dans la PGE, le secteur primaire enregistre une prévision de croissance de 4.6% en 2020 contre 2.5% en 2019, qui se concrétisera par l'instauration de la sécurité rurale et l'extension des surfaces cultivables et d'augmenter la capacité de production. Dans le domaine de l'agriculture, pour l'année 2020, un saut de 2.4 points de croissance est attendu par rapport à l'année antérieure. En effet, la prévision visualise un taux de 5.6% en 2020 contre 3.2% en 2019.

L'activité de la branche élevage et pêche affichera une variation de 2.5% en 2020 contre 2.0% en 2019. Par ailleurs, le taux de croissance de la branche sylviculture restera stationnaire à hauteur de 1.0%.

En ce qui concerne le secteur secondaire, qui regroupe les industries, force est de constater que celui-ci reste peu développé et insuffisamment diversifié. Même si sa contribution au PIB reste inférieure aux deux autres secteurs, primaire et tertiaire, sa croissance a toujours été robuste. L'Emergence de ce secteur nécessite ainsi un changement structurel qui doit s'accompagner de l'éradication des importations sauvages,

de la hausse de la demande locale et de la promotion des exportations à forte valeur ajoutée. Pour 2020, le taux de croissance du secteur secondaire restera toutefois stable, soit de 7.4%. La branche alimentaire, boisson, tabac, ainsi que la branche textile connaîtront une évolution positive et présenteront respectivement des taux de croissance de 5.3% et 10.5%. Suite à la construction des infrastructures transformationnelles projetée par l'Etat, l'activité de la branche des matériaux de construction rebondira de 6.5% ; tandis que les branches machines et matériels électriques, industries diverses, et celle de l'électricité, eau et gaz garderont le même rythme de croissance qu'en 2019, soient des taux de croissance respectifs de 2.0%, 2.5% et 9.6%.

Quant au secteur tertiaire, une croissance de 5.2% est attendue, celle-ci sera tirée principalement par l'expansion de la branche BTP avec un taux de 11.0%, expliquée par l'évolution de la demande induite par les grands travaux initiés par le Gouvernement dont le début de la construction de nouvelles villes, la réhabilitation des routes nationales, la construction des infrastructures en vue de promouvoir le développement du secteur primaire et du tourisme. Puisque ce dernier est mis en exergue parmi les secteurs prioritaires du Gouvernement, compte tenu de sa forte potentialité, cela explique la croissance positive au niveau du transport avec un taux de croissance de 4.9%. Le Gouvernement accordera une importance particulière à l'instauration de la sécurité et la protection des biens et des personnes ainsi que sur la sécurisation des investissements afin de stimuler l'expansion du tourisme, un secteur créateur d'emplois et porteur de croissance.

Environnement des affaires attrayant pour les investissements

Madagasikara aspire à une accélération de sa croissance économique et des créations d'emplois directs et indirects, lesquelles amélioreront les revenus individuels, surtout au profit des jeunes, grâce aux efforts réalisés pour inciter les investissements dans le pays. Cependant, avec une note globale CPIA de 3.3/6 (contre une moyenne de 3.1/6 en Afrique Sub-Saharienne) et d'une note en matière de réglementation des entreprises de l'ordre de 3.0/6 (au même niveau que celle en Afrique Sub-Saharienne), il reste des points à corriger concernant la cohérence et la pertinence des textes relatifs aux investissements. Cette opération permettra de faciliter l'implantation des entreprises, de protéger les produits locaux, d'amoindrir les frais administratifs des entreprises et aussi de réduire les prix des produits, et constituera une condition obligatoire pour la bonne assise de l'environnement des affaires dans le pays.

Il s'agit ainsi de procéder à l'amélioration des normes régissant le secteur industriel et les Investissements Directs Etrangers, à l'élaboration d'un code des investissements mettant en synergie les choix d'investissement avec l'intérêt de la population, la mise en place des zones dédiées pour attirer les investissements, ainsi que la mise en place d'un fonds de garantie aux bénéficiaires des *start-ups*.

En outre, la facilitation du dialogue et des échanges entre le secteur public et le secteur privé sera menée au niveau des régions afin d'identifier les mesures pour promouvoir et développer les investissements dans ces Collectivités Territoriales Décentralisées. Parmi les actions à réaliser au niveau de ces zones figurent l'identification des jeunes pousses d'entreprises via des concours de projets régionaux, et l'implantation d'incubateurs d'entreprises.

I.2- SECTEUR MONETAIRE ET INFLATION

Baisse du niveau d'inflation

La maîtrise du niveau d'inflation constitue un élément clé pour assurer la stabilité macroéconomique d'un pays. Madagascar n'échappe pas à la règle, d'autant plus que le pays est particulièrement sensible aux chocs exogènes pouvant survenir et affecter son économie, tels que les variations des cours mondiaux des matières premières (plus particulièrement des produits pétroliers et du riz), les effets des changements climatiques (cyclones, inondations, intempéries), l'évolution des taux de change des principales devises (USD, Euro), etc.

En 2020, le niveau d'inflation attendu est de 6.2% en fin de période en raison de divers facteurs, notamment (i) la dépréciation prévue de l'Ariary (limitée à 4.0% par rapport au DTS), (ii) la hausse probable des cours des produits pétroliers sur le marché international due aux dissensions géopolitiques présentes dans les pays producteurs de pétroles tels que l'Arabie Saoudite et l'Iran, et (iii) l'augmentation du niveau moyen de revenus des ménages grâce à la baisse du taux de chômage liée à la création d'emplois favorisée par les projets pour l'Emergence. Bien qu'encore élevée, cette inflation semble être maîtrisée et affiche une baisse de 0.6 point de pourcentage par rapport à 2019, grâce aux nombreuses mesures gouvernementales, notamment le contrôle sur le commerce non équitable des PPN et des produits pétroliers, ainsi que les actions de la Banky Foiben'i Madagascar (BFM) quant à la gestion des liquidités monétaires.

En particulier, le Gouvernement prévoit de mener différentes politiques dans plusieurs domaines afin de réduire le coût de la vie de la population. Tout d'abord, l'objectif est de promouvoir la sécurité alimentaire à travers le soutien à la productivité agricole (aménagement des terres cultivables d'une superficie de 100 000 hectares sur 5 ans), la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles, d'élevage et de pêche, la formation des petits exploitants et des jeunes apprentis dans le domaine de l'agriculture (Projet Fihariana dont l'objectif principal est d'intégrer des jeunes au sein des activités de production en leur facilitant l'accès à la terre et au financement), la favorisation du secteur industriel (réouverture des sociétés d'Etat qui n'étaient plus fonctionnelles et développement de la production régionale). Les perspectives de baisse du prix du riz seront favorisées par la politique visant l'accroissement de la productivité au niveau national et la baisse des coûts de revient, suite à l'introduction de technique moderne et appropriée aux conditions climatiques.

De plus, en dehors du secteur alimentaire, il est également prévu d'inciter et de faciliter l'installation de sociétés étrangères jugées porteurs de valeurs ajoutées significatives telles que les industries de transformation de matières premières (ciment, énergie), abaissant les coûts de production et les prix sur le marché national. L'utilisation accrue des énergies renouvelables et/ou alternatives (énergie solaire, éolienne, biocarburant, biogaz, etc.) devrait également permettre d'atteindre à terme l'indépendance énergétique. Notamment, la production d'électricité devrait doubler d'ici cinq (05) ans, ce qui permettra à l'ensemble de la population de bénéficier d'un tarif moins cher et d'accéder à une offre de qualité et en quantité suffisante. Par ailleurs, le Gouvernement va renforcer l'accès aux infrastructures et services sociaux de base pour les populations les plus vulnérables et défavorisées. Ainsi, les travaux de forage et d'adductions d'eau potable, entrepris depuis 2019, permettront peu à peu d'augmenter substantiellement l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du territoire malagasy.

Concernant le coût du logement, ce dernier devrait baisser grâce à la facilitation de l'accès aux crédits logements et à la création de la ville de « Tana-Masoandro ». La réhabilitation de certaines routes (réduction des coûts de transport), la distribution de bourses d'études et de kits scolaires, ainsi que l'appui de l'Etat au système sanitaire (réduction ou suppression des dépenses de santé pour certaines catégories de la population) entraîneront également à terme une modification de la structure des dépenses quotidiennes des ménages.

Prudence dans la conduite de la politique monétaire

Avec la perspective de relance économique, une augmentation des crédits à l'économie est attendue au cours de l'année 2020. Ce qui pourrait se traduire par une pression inflationniste au niveau du secteur réel. Dans ce contexte, la BFM restera prudente dans la conduite de la politique monétaire afin de contenir l'inflation à un niveau stable, soit autour de 6.2% en glissement annuel.

I.3- SECTEUR EXTERIEUR

Renforcement de la position extérieure de Madagascar

La balance globale restera excédentaire en 2020 à 173.1 millions de DTS, et affiche une amélioration de +62.1 millions de DTS par rapport à la LFR 2019, en raison d'une bonne perspective dans les aides publiques (notamment les tirages sur prêts projets) et l'investissement direct, lesquels ont contribué à la hausse du solde des opérations en capital et financières (+148.7 millions de DTS).

La détérioration du niveau du compte courant, qui passera de -178.6 millions de DTS dans la LFR 2019 à -237.0 millions de DTS sur l'année 2020, sera causée par l'amenuisement des transferts courants officiels (67.5 millions de DTS en 2020 contre 193.6 millions de DTS dans la LFR 2019). De plus, la balance des biens et services restera déficitaire de 601.5 millions de DTS et se creuse même de -145.2 millions de DTS. En effet, l'initiative pour l'Emergence nécessite d'importantes importations en équipements, énergie et en matières premières dans le but de réaliser les nombreux projets d'investissements publics, et ce, afin de promouvoir une croissance rapide, inclusive et durable. En conséquence, les importations de marchandises sont attendues s'accroître de 378.5 millions de DTS (14.6%), tandis que les exportations ne devraient croître que de 160.5 millions de DTS (7.2%), suite notamment de la prévision à la baisse du prix du cobalt et des recettes de vanille. La balance commerciale se creusera donc de -218.0 millions de DTS par rapport à 2019, pour atteindre -595.6 millions de DTS en 2020. Néanmoins, la hausse anticipée au niveau des services nets, dont l'encours net sera seulement de -5.9 millions de DTS en 2020 contre -78.7 millions de DTS en 2019, permettrait de clôturer la balance des biens et services à -601.5 millions de DTS.

Quant aux opérations en capital et financières, l'amélioration de son excédent s'explique principalement par les hausses des montants des dons projets, des investissements directs étrangers et des tirages officiels, de respectivement +17.1 millions de DTS, +66.2 millions de DTS et +38.1 millions de DTS.

Cette situation des paiements extérieurs se traduira par une accumulation des réserves officielles de change du pays en 2020. Néanmoins, en termes de couverture d'importation, une légère baisse est anticipée en raison de l'accélération des importations liées à la relance de l'économie. A cet égard, le stock des avoirs

de réserves de BFM représenterait un équivalent de plus de 4 mois d'importations de biens et services non-facteurs à fin décembre 2020.

Dépréciation limitée de la monnaie nationale

La dépréciation de l'Ariary sera limitée en 2020. En effet, eu égard aux hypothèses concernant les fondamentaux macroéconomiques et les perspectives de l'économie mondiale, une dépréciation nominale de la monnaie nationale de l'ordre de 5.5% en glissement de fin de période est attendue. Cette évolution prévue permettra une stabilité de la valeur réelle de la monnaie nationale. Les taux de change en moyenne de période seront de 5 189.7 Ariary pour le DTS et de 3 707.7 Ariary pour le Dollar US, soit des hausses respectives de 4.0% et 3.3% comparées aux estimations pour 2019.

I.4- SECTEUR FINANCES PUBLIQUES

Performance et efficacité de l'Administration dans l'objectif de réaliser des recettes optimales

En matière de recettes, l'Administration consent à optimiser les politiques fiscales via notamment l'amélioration de la gestion de la TVA, l'optimisation du contrôle fiscal ainsi que l'application des mesures d'orientations fiscales et douanières. En outre, l'élargissement de l'assiette fiscale fera l'objet d'une attention particulière, dont l'identification des personnes imposables ainsi que le renforcement de la lutte contre les infractions et délits fiscaux. De nouvelles initiatives, telles que l'ouverture de nouveaux centres fiscaux afin d'assurer la proximité des services vis-à-vis des contribuables et la mise en œuvre de la stratégie de contrôle des zones franches seront également entreprises.

Pour l'année 2020, les variations des recettes fiscales nettes connaîtront une augmentation de l'ordre de 21.0% par rapport à l'année 2019. Cette performance s'appuiera sur la hausse des recettes fiscales intérieures de 27.3% et celle des recettes douanières de 13.9%. Cela correspondra à une augmentation de 0.8 du taux de pression fiscale qui était de 10.7% en 2019 et passera à 11.5% du PIB en 2020.

Les recettes non fiscales feront l'objet d'une forte croissance de 95.9%, elles passeront en effet de 102.2 milliards d'Ariary à 200.3 milliards d'Ariary en 2020. Cette augmentation est expliquée par l'intégration de la gestion des comptes de commerce au sein du budget général.

Le programme économique pour l'Emergence du pays a gagné la faveur des PTF, car celui-ci démontre la volonté ferme de l'Administration de mettre Madagascar sur les rails d'un processus stratégique et optimal de développement. Grâce à ce raffermissement de la confiance des PTF, les aides budgétaires pour l'année 2020 devront évoluer positivement selon les différentes négociations en cours et à venir. Ainsi, pour 2020, les dons prévus seraient à hauteur de 1 474.0 milliards d'Ariary.

Des dépenses orientées vers une politique de relance

L'année 2020 sera notamment marquée, d'une part par l'adoption d'une politique de rigueur budgétaire, et d'autre part, par la mise en œuvre de la nouvelle PGE laquelle est en cohérence avec l'objectif

de l'Emergence, et en l'occurrence, la poursuite des travaux entrepris depuis la LFR 2019. Dans cette perspective, les dépenses en infrastructures et dans le domaine social, y compris celles afférentes à l'instauration de la sécurité pour un meilleur bien-être social seront privilégiées afin que ces initiatives soient palpables par la population et aient des impacts directs sur leurs quotidiens.

A cette fin, les dépenses totales se chiffreront à 10 269.9 milliards d'Ariary, représentant 17.6% du PIB, soit une augmentation de 0.6 point par rapport à la LFR 2019. Ce montant sera constitué, d'une part, des dépenses courantes de 5 221.6 milliards d'Ariary et d'autre part, des dépenses en capital estimées à 5 048.3 milliards d'Ariary, y compris les FCV (Fonds de Contre-valeur) ainsi que les AEP (Autres Emprunts Publics).

L'évolution des recettes et des dépenses se résumera par une augmentation du déficit budgétaire de 0.1 point de pourcentage. En effet, le déficit global base caisse passe de 2.7% à 2.8% du PIB. Il en ira de même pour la capacité de l'Etat à financer ses propres besoins par ses propres ressources. En effet, le déficit du solde primaire augmentera également de 0.2%, passant de 1.8% à 2.0%.

II- ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2020

II.1- RECETTES

II.1.1- IMPOTS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la PGE, l'augmentation des recettes fiscales est un défi à relever d'autant que l'atteinte des objectifs prescrits requiert des ressources conséquentes. Les mesures projetées convergeront à la mobilisation des recettes pour répondre aux besoins du programme de développement, à la poursuite des actions sur la dématérialisation, à l'amélioration de la gestion des contribuables, elles s'articulent sur les objectifs suivants :

➤ *Mobiliser les recettes fiscales par :*

- La généralisation des dispositions relatives à la « Taxe sur la Valeur Ajouté sur marchés publics » sur tous marchés publics quel que soit le Chiffre d'affaires du titulaire - Modification de l'appellation en « Taxe sur les Marchés Publics (TMP) » : taxe retenue à la source par le Comptable public au taux de 8% : + 221 milliards d'Ariary ;
- le rehaussement du taux du Droit d'accises (DA) sur bière à Ar 600 par litre : + 20 milliards d'Ariary ;
- l'augmentation du taux de DA sur jus de fruits à Ar 100/litre ;
- le rehaussement du taux de DA sur cigarettes à Ar 1390 par paquet de 20 : + 15 milliards d'Ariary ;
- la réinstauration du DA sur pierres précieuses et semi-précieuses: + 16.11 milliards d'Ariary ;
- le rehaussement du taux de DA sur télécommunication à 10% : + 10.48 milliards d'Ariary ;
- la taxation à la TVA du maïs et du blé : + 50 milliards d'Ariary ;
- l'imposition à l'IR au taux de 10% des dividendes perçus par les personnes physiques et morales non résidentes : + 22 milliards d'Ariary ;
- instauration et vulgarisation du paiement en ligne par « e-Hetra » et par téléphonie mobile

➤ *Assurer la relance économique, notamment à travers l'exonération de l'importation et la vente des matériels et équipements pour l'industrie agroalimentaire : - 10.72 milliards d'Ariary ;*

➤ *Atteindre les objectifs dans les différents projets permettant la réalisation de la PGE, relatifs : à la santé, à la foncière, à l'environnement et l'éducation, par le biais de :*

- la suspension de la perception du droit de succession et du droit d'enregistrement sur les actes de partages issus de la succession ;
- l'exonération des produits contraceptifs : - 0.36 milliard d'Ariary ;

- l'abaissement du taux d'imposition à 10% pour les revenus des personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le cadre de la profession de la santé et/ou de l'éducation : + 5 milliards d'Ariary;
- *Instaurer des dispositifs pour lutter contre les manœuvres frauduleuses, tels que :*
 - l'élargissement de la perception de l'acompte IR ou IS au taux de 2% pour toutes opérations d'exportation de biens : + 60 milliards d'Ariary ;
 - la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 1% plafonné à Ar 5 000 000 des actes d'acquisition de navire de commerce et de tous aéronefs, DE fixe Ar 2 000 par appareil pour les acquisitions neuves ;
 - le renforcement des dispositions sur la recherche et la constatation des manœuvres frauduleuses;
 - l'application de la procédure de taxation d'office en cas de manœuvre frauduleuse constatée ;
 - le contrôle systématique des contribuables procédant à une cessation d'activité ou de dissolution;
 - la modification de la procédure de contrôle et de vérification fiscale.
- *Enfin, outre les mesures fiscales sus évoquées, quelques toilettages, harmonisation et précisions sont entreprises pour compléter les dispositions actuelles par :*
 - l'extension de la réduction d'impôt 2% sur les achats de services sur factures régulières y compris les charges de personnel ayant fait l'objet de versement d'IRSA ;
 - la modification de la quantité d'alcool importée par les entités spécifiques à 20 000 litres par an ;
 - la précision sur les obligations fiscales des contribuables soumis à l'IS : tenue de la comptabilité d'exercice pour les sociétés commerciales ;
 - la précision des procédures en matière de recours gracieux et contentieux ;
 - la modification de certaines dispositions sur la Commission fiscale.

II.1.2- DOUANES

II.1.2.1- SUR LE CODE DES DOUANES:

Les amendements apportés au Code des douanes visent les objectifs suivants :

- Alignement des dispositions du Code des Douanes aux dispositions de la Convention de Kyoto Révisée (CKR) et de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) ratifiées par Madagascar pour bien refléter les différentes mesures sur la facilitation des échanges et l'harmonisation des procédures;
- Renforcement des dispositions sur les actions de contrôle menées par l'Administration des douanes, en vue notamment de renforcer le contrôle de la lutte contre la fraude;
- Mise en conformité des dispositions du Code des Douanes à celles du Code de l'Electricité sur l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens, équipements et matériels destinés à la production et l'exploitation des énergies renouvelables et ce, conformément à la PGE;

- Insertion des dispositions relatives au recouvrement des droits et taxes afin de mener à bien les actions nécessaires pour l'intérêt du trésor public.

II.1.2.2- SUR LE TARIF DES DOUANES:

Les modifications apportées au Tarif des douanes consistent essentiellement à :

- Mettre à jour les lignes tarifaires objet des engagements de Madagascar vis-à-vis de l'Union Européenne pris dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire (APEi), notamment l'abaissement des droits de douanes ;
- Insérer une note de renvoi pour la sous position 85395010 dans l'optique de faire respecter les normes de qualité requises par le Ministère de l'Energie ;
- Donner plus de précision sur le classement tarifaire des tourteaux pour éviter la fausse déclaration d'espèce ;
- Apporter des corrections matérielles sur certaines positions tarifaires ;
- Appliquer une TVA de 20% sur les importations de blé conformément aux propositions de la Direction Générale des Impôts ;
- Création de la position tarifaire 9021.9010 pour le classement du Dispositif contraceptif Intra-Utérin (DIU) aux fins d'exemption de la TVA par la DGI.

III.1.2.3- IMPACT FISCAL:

Il est estimé un gain de :

- 11 milliards d'Ariary pour les taxes de 5% de droits des douanes et 20% de TVA sur l'importation des tourteaux et autres résidus solides ;

Par contre, une perte de 39 milliards d'Ariary pourrait être engendrée par la mise à jour des droits de douanes afférents aux produits concernés par l'APEi. Enfin, il est estimé une perte aux environs de 11 milliards d'ariary sur les recettes douanières, entraînée par la structure de prix des carburants.

II.2- DEPENSES

II.2.1. Dépenses de personnel

Par rapport à la Loi de Finances Rectificative 2019, les dépenses de solde pour la Loi de Finances 2020 connaîtront une variation de +14.4% correspondant à un montant nominal de 339.6 milliards d'Ariary. A cet effet, elles passeront de 2 360.4 milliards d'Ariary à 2 700.0 milliards d'Ariary. D'une part, cette hausse s'explique essentiellement par l'application d'une mesure générale correspondante à l'ajustement salarial décidé par le Gouvernement équivalant à 179.0 milliards d'Ariary. D'autre part, elle est liée à la variation des effectifs dont la plus prépondérante est la prévision de dotation de nouveaux postes budgétaires au profit de la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Défense nationale, l'Education Nationale et la Santé. Cela montre la volonté de l'Etat de renforcer la sécurité et, surtout, de prioriser le secteur social. Ainsi, l'incidence

budgétaire de ces mesures est de l'ordre de 21.0 milliards d'Ariary. Par ailleurs, l'augmentation liée au glissement vieillesse et technicité d'une valeur de 35.0 milliards d'Ariary figure aussi parmi les facteurs d'évolution de la masse salariale.

En tout, les traitements et salaires augmenteront de 12.7% par rapport à la LFR 2019, soient un montant de 2 903.3 milliards d'Ariary, dont 203.3 milliards d'Ariary en indemnités.

II.2.2. Dépenses de fonctionnement

Une partie importante des dépenses de fonctionnement sera allouée au volet sécurité afin d'améliorer la stratégie de protection dans les zones à risque. Les biens et services seront tablés à 428.2 milliards d'Ariary, soit une augmentation de 9.2%, impulsée par le coût récurrent des dépenses en capital et la variation des prix. Le volume des transferts et subventions, quant à eux, présenteront une diminution de 20.5% par rapport à l'année 2019, soit un niveau de 936.9 milliards d'Ariary contre 1 179.0 milliards d'Ariary dans la LFR 2019. Cette diminution sera possible grâce aux efforts initiés par l'Etat afin d'assainir cette rubrique précise et d'éliminer les éléments budgétivores, notamment ceux des établissements publics nationaux jugés surrogatoires. Toutefois, le fonctionnement des nouveaux gouvernorats nécessitera des montants de transferts supérieurs à ceux prévus dans la LFR 2019. Outre ceux d'investissement (4.0 milliards d'Ariary par gouvernorat), les transferts aux titres de dépenses de fonctionnement s'élèveront à 1.0 milliards d'Ariary par gouvernorat.

II.2.3. Programme d'Investissement Public (PIP)

Les dépenses en capital occuperont une place importante des dépenses globales en affichant une part de 49.2%, soit 5 048.3 milliards d'Ariary représentant une progression de 31.2% par rapport à ce qui a été présenté dans la LFR 2019. Cette augmentation est observée aussi bien au niveau des investissements sur financement intérieur qui seront chiffrés à 2 351.0 milliards d'Ariary (augmentation de 53.0%), y compris les FCV, qu'au niveau des financements extérieurs estimés à 2 697.3 milliards d'Ariary (augmentation de 16.6%). Parmi cette enveloppe globale, une dotation de 200.0 milliards d'Ariary a été programmée pour servir de « Fonds souverain », lequel est destiné à la réalisation des projets présidentiels, dont la construction de nouveaux logements. En outre, l'Administration s'attèle à optimiser les Projets d'Investissements Publics, afin qu'ils puissent être un vecteur de développement concret et une source pérenne de création d'emplois.

PERSPECTIVES D' ACTIONS A ENTREPRENDRE PAR L'INTERMEDIAIRE DES PIP SECTORIELS

SECTEUR INFRASTRUCTURE

Le secteur infrastructure présente des enjeux auxquels toutes les parties prenantes au développement devraient s'accrocher afin de réaliser les grands sauts en matière de croissance économique et de modernisation du pays. La transformation de Madagasikara en pays émergent représente un chantier immense et ne serait réalisable sans le changement d'attitudes et l'adoption d'une nouvelle mode de pensée

de la part de tous les agents économiques. Au niveau interne, l'Etat veillera à ce que les ressources propres allouées aux institutions et ministères soient utilisées rationnellement par le biais d'une administration et d'une coordination efficace et efficiente ; et les projets de développement seront conçus de manière à produire des effets palpables pour la population. Dans cette optique, les Partenaires Techniques et Financiers seront appelés à adapter leurs contributions financières avec la mise en place des infrastructures de développement ayant des externalités positives directes sur la réduction voire l'éradication de la pauvreté.

Ainsi, l'année 2020 verra la réalisation des travaux de maintien en bon état du réseau routier et l'aménagement de corridor pour la facilitation du commerce en vue d'assurer la fluidification des mouvements des personnes et des biens, de faciliter les échanges commerciaux, d'équilibrer le développement de toutes les régions, et de désenclaver les zones déprimées et reculées. De ce fait, plusieurs projets seront à l'honneur durant cette période, à savoir le projet de la Rocade et de flyovers, les constructions et/ou les réhabilitations des routes desservant les zones à fortes potentialités économiques comme la RN 1B, RN 3B, RN 5, RN 6 (tronçon Ambanja – Antsiranana), RN 9, RN 13, RN 18, RN 20, RNS 1, RN 23, RN 43, RN 44, etc., S'ajoutent à ceux-là, la construction des Corridors à Manja dans la Région Atsimo-Andrefana, le bitumage de la portion de route Ambilobe-Vohémar et les constructions d'ouvrages d'Art à Antananarivo et Toliara.

Toujours en matière d'infrastructure, les Collectivités Territoriales Décentralisées seront également dotées en infrastructures structurantes et en équipements de base. Dans tout le pays, des schémas directeurs et d'aménagement seront élaborés pour servir l'organisation et la planification des développements des territoires nationaux, régionaux et communaux partant de la base et pour valoriser les zones à fortes potentialités économiques. Par rapport à la modernisation du pays et des habitats, la lutte contre la bidonvilisation, la construction des logements sociaux, la création de nouvelles villes sont autant d'actions Gouvernementales à poursuivre en 2020 et en cohérence avec les initiatives pour l'Emergence du pays. En parallèle, les services fonciers seront modernisés pour sécuriser efficacement les propriétés foncières à travers la délivrance des titres et certificats fonciers au profit de l'autonomisation et du développement local. Par rapport au renforcement de la résilience locale face au changement climatique, le Ministère en charge de la météorologie mettra en place des services climatologiques, météorologiques et hydrologiques de proximité au niveau des Régions afin de disposer d'un système d'alerte efficace et en temps réel.

Face aux déficiences en matière d'infrastructures énergétiques, en eau potable et assainissement, des actions de réhabilitation, d'amélioration et de construction des infrastructures seront prévues dans ces domaines pour l'année 2020 en milieu rural, plus précisément dans le Sud de l'île, à l'instar des points d'eau à construire à Amboasary, Ambovombe, Bekily, Beloha, Betroka, etc. Des forages et des pipelines y seront aménagés ainsi que d'autres infrastructures d'approvisionnement en eau potable et assainissement, des centrales hydroélectriques (Sahalanona, Antafofobe, Ranomafana, etc.). Pour le cas de la ville d'Antananarivo, celle-ci tirera profit des services de la SAMVA par les travaux d'évacuations des eaux usées et des ordures dans toute la ville.

Spécialement pour le secteur énergétique, le Gouvernement allouera des investissements conséquents pour donner à la population un accès à l'énergie durable pour tous, pour développer l'utilisation des énergies de substitution au bois énergie et des ressources d'énergies localement disponibles, comme l'éthanol. A cet effet, les zones rurales bénéficieront de distributions massives de kits solaires et d'installations

de centrales solaires, les villages ruraux isolés seront dotés de systèmes photovoltaïques domestiques. Les zones urbaines, précisément quarante-cinq (45) villes de Madagasikara seront équipés de centrales hybrides. L'objectif à terme sera principalement de doubler la production d'électricité d'ici 2023. Par ailleurs, l'Etat appuiera la promotion et l'utilisation des biocarburants par l'intermédiaire d'installation d'unités de production de biogaz dans les centres urbains de Madagasikara, l'installation d'unités de production de biocarburant, et la réglementation de la filière biocarburant. La concrétisation d'une transition énergétique est de mise, par le biais d'une stratégie d'hybridation qui s'appuie sur les potentialités disponibles localement.

En ce qui concerne le secteur du transport, le Ministère visera à offrir aux usagers des services de qualité satisfaisante. Pour y arriver, le Gouvernement axera ses efforts pour la formalisation de ces secteurs, et la normalisation des infrastructures de transport (ports, aéroports, gares routières, gares, voies ferrées, canaux fluviaux, etc.). Particulièrement pour le transport ferroviaire, les réseaux Nord et Sud bénéficieront des réhabilitations des infrastructures et l'acquisition de nouveaux wagons, locomotives, moteur et service. A côté, le secteur tourisme orientera ses actions vers le développement de l'agritourisme, la promotion des zones favorables aux investissements touristiques lesquels collaboreront à l'atteinte de l'objectif de 500 000 touristes d'ici 2023. Par ailleurs, le programme national foncier mettra en œuvre une opération d'immatriculation collective afin de faciliter aux paysans les tâches administratives.

Le développement de la poste et des télécommunications ainsi que le développement numérique, cadre parfaitement avec la modernisation du pays comme préconisée dans la PGE. La technologie numérique et les télécommunications ont incontestablement impacté l'économie malagasy au cours des dernières décades et peuvent être de véritables vecteurs de développement et de transformation sociale. Pour cela, le Ministère en charge de ce secteur continuera d'améliorer et de promouvoir le développement des systèmes numériques sur tout le territoire national pour une meilleure accessibilité et appropriation aux TIC. Il s'engage également à moderniser les réseaux de télécommunication et à garantir la mise en place d'une meilleure connexion entre Madagasikara et le reste du monde. Ce ministère accompagnera également la Paositra Malagasy (PAOMA) dans le projet révolutionnaire et innovant « Paositra Money ». Enfin, la mise en place des Smart-City contribuera à la sécurisation des six ex-chefs-lieux de province et de la nouvelle ville de Tana-Masoandro (caméras de surveillance, centres de contrôle, pylônes réseau LTE – *Long Term Evolution*, etc.).

SECTEUR ADMINISTRATIF

Au niveau du secteur administratif, le domaine de la sécurité sera priorisé à travers la mise en place des zones rurales prioritaires de sécurité dans les zones à forte insécurité comme Ranohira, Maevatanana, Morafenobe, Miandrivazo. En même temps, l'Etat prendra des mesures pour éradiquer les actes de banditismes de toutes sortes, aussi bien en milieu urbain par le garant de la protection des biens et des personnes, qu'en milieu rural, sans oublier la sécurisation de la circulation sur les routes nationales (RN 2, RN 4, RN 7, RN 25, RN 34). Face à cela, l'armée malagasy disposera de nouvelles infrastructures pour mettre en place un Bataillon Opérationnel Avancé dans cinq (05) districts dont Tsaratanana, Iakora, Morafenobe, Ambatofinandrahana et Mahabo. De son côté, la Gendarmerie Nationale continuera de renforcer la performance de ses agents en installant des Centres Spéciaux d'Aguerrissements Opérationnels

dans plusieurs communes rurales (Malaimbandy, Beroroha, Maromby, etc.), ainsi qu'un Centre National d'Entraînement Spécifique de la Gendarmerie Nationale à Ambatolampy. Aux bénéficiaires de la population qui vivent de l'agriculture et de l'élevage, la maîtrise du phénomène du vol des bœufs via la mise en place des systèmes d'identification et de traçabilité électroniques sur les bovidés figurera parmi les actions qui aideront à réduire cette nuisance et mettre fin à la recrudescence des dahalo.

Bien que la cybercriminalité et les actes de kidnappings sont des phénomènes récents, le Gouvernement priorisera également les actions de lutte y afférentes, surtout dans les villes. Pour l'année 2020, de nouveaux commissariats de police seront implantés dans quatre (04) districts dont Tsaratanana, Mahatangy-Vangaindrano, Maevatanana et Mahatsinjo en supplément des autres qui sont déjà érigés dans d'autres villes durant les années précédentes. Ceux-ci seront dotés d'agents formés parmi les 1 250 nouveaux recrues envisagés durant cette période afin de renforcer la sécurité. L'armée aérienne et l'armée maritime, quant à elles, bénéficieront du renforcement en équipement pour mieux préserver la sûreté dans les espaces aériens et maritimes de Madagasikara. L'extension de la base navale de Taolagnaro et l'équipement de la base aérienne d'Arivonimamo avec son académie de l'Air aideront à atteindre l'efficacité de ces équipements. Le Gouvernement compte également acquérir un patrouilleur maritime.

En ce qui concerne la diplomatie, l'image de Madagasikara sera renouvelée par la mise en place des vitrines virtuelles au sein de toutes ses représentations extérieures. L'idée est de faire connaître le pays pour attirer plus d'investisseurs et promouvoir sa croissance économique.

En matière de justice, l'application de la tolérance zéro dans la lutte contre la corruption figure parmi les points essentiels de la PGE afin de rétablir la confiance de la population vis-à-vis des dirigeants, des forces armées et surtout du système judiciaire. Outre le renforcement de la lutte contre la corruption, l'Etat veillera à l'information des citoyens sur la situation et la gestion des fonds publics, la transparence et l'égalité des traitements en matière de marchés publics, la sécurisation des biens et des personnes et l'assurance d'une justice diligente et impartiale. De nouveaux établissements pénitentiaires à très haute sécurité seront construits et les agents y travaillant seront équipés en armes et voitures pour le transport des détenus.

En matière de finances publiques, l'Etat envisage la poursuite des réformes conclues avec les PTF pour la sécurisation des recettes et le redressement des secteurs informels par le renforcement de la lutte contre les fraudes fiscales et douanières. Neuf (09) nouveaux centres fiscaux seront créés dans les régions reculées, dont Betioky, Antanifotsy, Mampikony, etc. et quatre (04) nouveaux centres douaniers à Mananjary, Mananara, Analalava et Maroantsetra. D'ici fin 2020, afin de mieux accompagner le processus de décentralisation, de déconcentration et de faciliter l'accessibilité des usagers aux services publics en matière de finances, des Hôtels des Finances seront construits et équipés comme à Sambava et à Morondava et 10 Districts seront équipés d'Antenne des Finances et des Affaires Générales.

L'e-gouvernance sera renforcée dans le domaine de la fonction publique par l'utilisation du nouveau logiciel AUGURE ou Application Unique pour la Gestion Uniforme des ressources humaines de l'Etat afin de contrôler l'effectif des agents de l'Etat et des pensionnés, permettant la maîtrise de leur effectif pour éviter les dépenses injustifiées en matière de solde et de redresser le caisse de retraite ; la finalisation du recensement des patrimoines de l'Etat ainsi que l'informatisation de la gestion ; l'utilisation des nouvelles

technologies biométriques pour transformer les cartes grises et les permis de conduire d'ici 2020 et la mise en œuvre des Fiches Individuelles de Bovidés.

SECTEUR PRODUCTIF

Suivant l'objectif de disposer d'une économie à forte croissance, les ministères du secteur productif doivent assurer leurs rôles de façon efficace et suivant le périmètre de leurs actions. A moyen terme, l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire, via l'augmentation des surfaces rizicoles ainsi que la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures hydroagricoles y afférentes constitue un des grands jalons de ce secteur. Grâce au projet de Coopération Sud-Sud, la technologie de production de semence et la technique culturale de variétés à haut rendement seront transmises aux agriculteurs. Au niveau du Programme de Développement des Filières Agricoles (PDFA), des magasins de stockages et des centres de collectes seront construites. Concernant le Développement de la pêche et des ressources halieutiques, la relance de la pêche continentale par le rempoissonnement des lacs, la professionnalisation de la petite pêche maritime ainsi que la recherche et le développement de l'aquaculture d'eau douce sont programmés. Quant au secteur élevage, la construction de nouveaux abattoirs ainsi que l'extension du système d'identification électronique des bovins par l'implantation de puces dans les animaux des éleveurs dans les régions sud et ouest seront prioritaires. La mise aux normes internationales des services vétérinaires sera effectuée.

Au niveau de l'industrialisation, les industries d'Etat en difficulté telles que SECREN, SUCOMA, SIRAMA, Huilerie de Nosy Be seront remises en état afin de participer conjointement au projet d'industrialisation agro-alimentaire de Madagascar en fournissant au marché local les PPN actuellement dominés par les produits d'importation. Dans le but de stimuler les exportations de services, la restauration de SECREN sera priorisée. Le Label MALAGASY NY ANTSIKA en conformité avec les normes internationales sera instauré. Pour la professionnalisation de l'artisanat, l'immatriculation des artisans, la distribution de cartes professionnelles et l'inscription de ces artisans dans le registre des professions, retraçant la liste de ces derniers et des différents métiers artisanaux dans les localités choisies seront effectuées. Cinquante mille (50.000) artisans de différents districts bénéficieront du projet Fihariana. Pour le développement du secteur privé, des « Livrets Kajy » seront distribués, des *start-ups* identifiés à partir des concours de projets régionaux seront appuyés. Des incubateurs d'entreprises, qui servent de dispositif d'accueil, d'appui, d'accompagnement et d'assistance des Jeunes et des Femmes dans la création d'entreprise, faciliteront et favoriseront la concrétisation des projets de création d'entreprises innovantes au niveau des Régions.

Concernant les forêts, l'objectif est de reboiser et de couvrir 40 000 hectares de surfaces par an en utilisant 80 millions de plants et avec la mobilisation des élèves, des étudiants, des militaires et des agents de l'Etat, soient approximativement de 6 millions de personnes. Le recours à de nouvelles technologies de reforestation à grande échelle sera de mise par l'utilisation des drones dans les zones difficilement accessibles. La conservation des espèces endémiques et le renforcement des aires protégées seront aussi assurés par les PIP du Ministère en charge de l'environnement. Le développement du système de valorisation de déchets sera également initié en 2020.

En matière de gestion des ressources minières, la promotion des grandes mines et la

professionnalisation des petits exploitants miniers sont les axes majeurs pour une plus grande contribution du secteur minier dans la croissance du PIB du pays. Ce secteur figure en effet parmi les secteurs clés à Madagascar, et sera ainsi mis en exergue. De ce fait, la mise en place du Datacenter National dédié au secteur extractif, qui permettra d'assurer la traçabilité des flux de produits dudit secteur, se poursuivra en 2020.

SECTEUR SOCIAL

Au niveau du volet social, le principal objectif sera d'offrir à la population malagasy une meilleure équité sociale et d'assurer le développement humain tout en réduisant significativement le taux de pauvreté. Plus concrètement, cela se traduira par une priorisation des investissements en infrastructure sociale et par des actions sociales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de la Population et des Sports afin d'offrir une meilleure qualité de vie à la population.

Conscient que le développement d'un pays trouve singulièrement ses fondements au niveau de l'accessibilité dans les domaines de l'éducation et des services de santé, des dispositions seront entreprises afin d'appuyer ce secteur par l'intermédiaire de différentes politiques visant communément à l'optimisation de l'enseignement et l'assurance d'une protection santé adéquate.

Dans ce sens, afin de permettre une meilleure couverture santé, différents programmes seront mis en place tels que les cliniques de santé mobiles à Maevatanana et à Morondava, et la construction de quatorze (14) centres Hospitaliers de District (CHD). En outre, compte tenu de la vétusté et de la dégradation progressive de certains Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), l'année 2020 verra la réhabilitation de ces bâtiments dont le CHU d'Antanambao Toliary I, le CHU manara-penitra d'Andrainjato Fianarantsoa I, le CHU Place Kabary d'Antsiranana I, le CHU PZAGA d'Androva de Mahajanga I, le CHUJRA d'Antananarivo I et le CHU manara-penitra Morafeno Toamasina. Conjointement à ces actions, les Centres de Santé de Base (CSB) de par leur proximité avec la population jouent un rôle prépondérant dans l'amélioration du système de santé à Madagascar. Plusieurs CSB dans différents districts seront subséquemment construits, réhabilités et/ou dotés en matériels techniques. Par ailleurs, le traitement de l'insuffisance rénale sera mise en avant par l'équipement des CHU en matériels et en consommables pour les dialyses.

Une attention particulière sera portée par l'Etat dans le domaine de l'éducation. En effet, différentes actions seront mises en place pour ne citer que la construction des EPP, des CEG, des Lycées manara-penitra et des Centres de Formation Professionnelle de Référence (CFP-R) en Agro-industrie et des Centres de Formation Professionnelle aux Métiers de Bases (CFP-MB). En outre, en accord avec la PGE, l'objectif de l'Etat sera d'offrir des conditions optimales de travail aux élèves malagasy d'où la mise en place de cantines scolaires, l'offre de kits scolaires aux écoliers, l'initiation à l'e-éducation pour les classes d'examens (CM2/3^{ième}/Terminale) et l'achat de bancs standards biplaces pour les établissements d'enseignement général et technique. En outre, l'enseignement supérieur bénéficiera de la construction de quatre (04) universités situées à Fénéry Est, Antsirabe, Soavinandriana et Morondava. L'objectif principal sera d'offrir aux nouveaux bacheliers une plus grande opportunité pour continuer leurs études.

L'effervescence et l'élan de solidarité amenés par les Bareas suivant leurs parcours durant la CAN 2019 avaient démontré l'importance du sport pour les malagasy. L'Etat est intimement convaincu que

le sport constitue la vitrine par excellence d'un pays à l'international. Et de ce fait et afin de soutenir cet engouement et attachement vis-à-vis de ce volet précis, l'Etat mettra en place différentes politiques et actions dans l'ultime but de soutenir les athlètes malagasy et de relancer la fierté nationale. Ceci se concrétisera par le programme d'appui au développement du sport de haut niveau, dans lequel il est prévu la construction de plusieurs infrastructures aux normes internationales dans toute l'île. Par ailleurs, toujours dans cette même foulée, l'ouverture de l'Académie Régionale du Sport à Antsirabe I ayant une capacité d'hébergement de 200 athlètes permettra dans un premier temps de mettre en place le programme « sport-étude ».

Le ministère en charge de la population, quant à lui, prévoit un renforcement des dispositifs concernant la prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des enfants vulnérables. Cela se concrétisera alors par la mise en œuvre d'une couverture nationale des actions auprès de ces groupes, y compris dans les zones enclavées. Par ailleurs, une attention particulière sera portée envers la consolidation des structures de prise en charge des personnes victimes de violence, lesquels bénéficieront d'un accompagnement, et notamment, d'un centre de formation pour les femmes victimes de violences à Morondava.

Pour ce qui est de la création d'emplois, les jeunes seront incités à se tourner vers le monde de l'entrepreneuriat ; des formations allant dans ce sens seront organisées à leurs profits. L'accès au financement de ces projets sera observé à travers le projet Fihariana appuyé par le Gouvernement et qui sera encore renforcé pour l'année 2020. Une initiative pour chercher des projets portés par les jeunes et des incubateurs d'entreprises verront également le jour durant cette année en revue. Enfin, plusieurs actions seront entreprises et se focaliseront essentiellement sur la promotion et l'accompagnement de la jeunesse malagasy par l'intermédiaire de différentes actions telles que le lancement de concours nationaux des meilleurs projets d'entrepreneuriat dans l'optique de booster l'entrepreneuriat à Madagasikara et de lutter contre le chômage juvénile à Madagasikara.

II.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le montant du service de la dette à rembourser pour la Loi de Finances 2020 s'élève à 428.1 milliards d'ariary dont 294.9 milliards d'Ariary en principal, et 133.2 milliards d'Ariary en intérêts. Par rapport à la Loi de Finances Rectificative 2019, il enregistre une hausse de 7.9%.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2020 sont évaluées à 318.9 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 9.5%.

II.4- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

A partir de 2020, les comptes de commerce autres que les CRCM et CPR sont supprimés. Les caisses de retraite s'équilibreront en recettes et en dépenses à 706.6 milliards d'Ariary dans cette Ordonnance.

Les comptes de participation se totalisent à 291.1 milliards Ariary dont 170.2 milliards d'Ariary pour les contributions aux organismes internationaux et 120.9 milliards d'Ariary au titre des participations aux entreprises locales. Ces dernières comprennent les dépenses au titre de la recapitalisation de la Banky Foiben'i Madagasikara de 74.5 milliards d'Ariary.

II.5- LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimés à 1.5 milliards d'Ariary. Par ailleurs, les dépenses d'investissement financées sur FCV s'élèvent à 7.1 milliards Ariary.

II.6- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 3 091.0 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 786.0

milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 305.1 milliards d'Ariary durant l'année 2020. Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de Banky Foiben'i Madagasikara dans la limite autorisée par les dispositions statutaires.

En matière de financement externe, les concours des partenaires financiers extérieurs s'élèvent à 1 594.8 milliards Ariary dont 1 573.8 milliards d'Ariary à travers les prêts projets.

Tel est l'objet de la présente Ordonnance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ORDONNANCE N°2019-016
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2020**



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°2019-016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 18 décembre 2019;
- Vu la Décision N° 18-HCC/D3 du 21 décembre 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

I- DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2020 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

**TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)**

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION II
REVENUS EXONERES**

Article 01.01.03.-

Modifier la rédaction du 5° de cet article comme suit :

« 5° Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'Ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, par les associations reconnues d'utilité publique par décret, ainsi que par les organismes assimilés.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés :

- ***des établissements de vente ou de services leur appartenant ;***
- ***de leurs activités exercées dans le cadre de la santé et de l'éducation. »***

Dans le 9^{ème} alinéa de cet article, modifier le groupe de mots « ***les organismes et associations visés*** » par « ***les entités visées*** ».

Dans le 12^{ème} alinéa de cet article, modifier le groupe de mots « ***les organismes et associations cités*** » par « ***les entités citées*** ».

A la fin de cet article, ajouter un 14° rédigé comme suit :

« 14° les revenus issus des marchés publics soumis aux dispositions de l'article 06.02.01 et suivants. »

**SECTION IV
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 01.01.05.-

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe V rédigé comme suit :

« V- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le cadre de la profession de la santé et/ou de l'éducation, quel que soit le montant de leurs revenus sont passibles de l'impôt sur les revenus à raison de l'ensemble de leurs revenus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

Dans le 3^{ème} tiret du 1° de cet article, modifier le groupe de mots « **50p.100** » par « **40p.100** ».

Après le 3^{ème} tiret du 1° de cet article, insérer un 4^{ème} tiret rédigé comme suit :

« - « les per diem », allocation au bénéfice des salariés pour couvrir les frais de séjour, incluant principalement : les frais d'hébergement, les repas et les frais de déplacements sur le lieu de la mission dépassant le seuil prévu par texte réglementaire. »

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du 3° de cet article comme suit :

« Toutefois, les pertes de valeur sur stocks et en-cours, sur participations, et créances rattachées à des participations, ainsi que les moins-values sur cession de titres, ne sont pas admises en déduction. »

A la fin du 11° de cet article, ajouter des paragraphes rédigés comme suit :

« Toutefois, les entreprises réalisant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics, ne sont pas admises à déduire du revenu global, les déficits subis relatifs aux activités relevant des marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants.

Ne sont pas également admis en déduction des bénéfices imposables issus des revenus fonciers, les déficits générés par les autres activités composant le revenu global. »

A la fin de cet article, ajouter un 19° rédigé comme suit :

« 19° Des charges afférentes aux activités autres que marchés publics visés aux articles 06.02.01 et suivants, pour les entreprises réalisant simultanément des activités relevant de marchés publics et autres, sous réserve des conditions de déductibilité prévues pour chaque type de charge citée précédemment dans le présent article.

Néanmoins, les charges exclusives et la part de charges communes afférentes aux marchés publics visés aux articles 06.02.01 et suivants ne sont pas admises en déduction. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« I- A- Le taux de l'impôt est fixé à 20p.100.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier d'Ariary inférieur.

Le montant de l'impôt calculé selon les dispositions qui précèdent, est réduit sur justification du montant de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), lorsque le bénéfice imposable comprend des revenus ayant donné lieu à versement de cet impôt, sans que cette opération puisse entraîner un remboursement d'impôt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 01.01.02 ci-avant, toutes personnes entrant dans le champ d'application de cet impôt, quel que soit le résultat, sont astreintes à un minimum de perception dès qu'elles existent au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment considérées comme existantes, les personnes imposables qui ne sont pas radiées du registre de commerce, ou qui, même radiées du registre de commerce, n'ont pas encore déposé l'acte de liquidation - partage ou leur déclaration de cessation d'activité au bureau ou centre fiscal territorialement compétent.

En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :

- *Ar 100 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ;*
- *Ar 320 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les autres entreprises.*

Toutefois, ce minimum est ramené à 1p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré, pour les contribuables vendant des carburants au détail. Lorsqu'ils exercent cumulativement d'autres activités imposables, celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation et d'une déclaration séparées de celles de la vente au détail de carburants, et font l'objet de l'application d'un minimum de perception relatif à l'activité exercée.

Pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire.

B- 1- Pour les organismes et associations sans but lucratif qui ne remplissent pas les conditions prévues aux 5° et 6° de l'article 01.01.03, le taux est fixé à 10p. 100 :

- *pour les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ;*
- *pour les intérêts de placements qu'ils effectuent ;*
- *pour tous autres types de revenus qu'ils réalisent mais non expressément exonérés par le présent Code.*

2- Les institutions de microfinance mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant les 5 premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive, et bénéficient d'une réduction de 50p.100 jusqu'au 10ème exercice.

Les institutions de microfinance non mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pour les 5 premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive.

3- Les Centres de gestion agréés sont affranchis de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant leurs 3 premières années d'existence.

C- 1- Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celles relevant des secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 50p.100 de l'investissement ainsi réalisé.

Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

Les investissements éligibles, le cas échéant, et la durée prévue dans l'alinéa précédent, sont fixés par voie réglementaire.

2- La liste des biens et matériels éligibles pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, est fixée par voie réglementaire.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception prévu ci-dessus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

II- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II, il est appliqué un taux de 10p.100 :

A. sur le montant des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagasikara ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagasikara.

L'impôt est à la charge de la personne bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, par le représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumises les redevables exerçant à Madagasikara, dans un délai d'un mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

A défaut de représentant, la partie, à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté, doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant.

Toutefois, ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 06.02.01 et suivants pour les activités relevant de marchés publics.

B. sur les dividendes versés aux personnes non résidentes, nonobstant les dispositions de l'article 01.01.03.-11.

La retenue est opérée par la personne morale résidente, qui en assure le versement auprès du Receveur du Centre fiscal gestionnaire du dossier, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

III- A- Pour les personnes non immatriculées visées à l'article 01.01.05 - III, l'impôt est au taux de 5% dont la base et le mode de perception sont fixés comme suit :

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes :

- **avant enlèvement pour les biens importés, la base est égale à la valeur CAF (coût-assurance-frêt) ou à défaut une valeur équivalente des biens sur le marché ;**
- **avant embarquement pour les biens exportés, la base est égale à la valeur des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant des droits de sortie, des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur. A défaut de la valeur des marchandises au point de sortie, cette base est déterminée sur une valeur équivalente des biens sur le marché.**

Dans tous les cas, l'impôt ainsi payé ne constitue pas un acompte à faire valoir sur un quelconque impôt.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

B- Pour les associés gérants majoritaires de S.a.r.l., le montant de l'impôt sur les revenus est calculé selon les modalités ci-après :

- **le revenu imposable comprend le montant total des rémunérations, et les avantages en nature évalués conformément aux dispositions de l'article 01.03.08 ;**
- **il est fait ensuite un abattement forfaitaire de Ar 4 200 000 quel que soit le montant des revenus ;**
- **la base obtenue est arrondie au millier d'Ariary inférieur et le taux applicable est celui fixé au I- ;**

En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à Ar 320.000.

IV- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 IV, la base imposable à l'impôt est constituée par la plus-value réalisée sur la cession du bien ou de droit, obtenue par la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition des titres ou des droits. L'impôt est au taux du droit commun et à la charge du cédant ou de l'aliénateur, bénéficiaire du revenu.

L'impôt est liquidé et retenu par le Receveur des impôts territorialement compétent, lors de la présentation à la formalité d'enregistrement, de l'acte portant transfert du bien ou du droit,

Si la résidence du cédant, de l'aliénateur, du cessionnaire ou des parties est située hors de Madagasikara, il doit mandater la société dans laquelle l'opération est effectuée pour le paiement de l'impôt. Nonobstant la résidence des parties, toutes les opérations en capital doivent être présentées à la formalité d'enregistrement par la société.

En cas de non accomplissement de cette obligation ou de non-paiement du droit, l'action en recouvrement de l'Administration est effectuée auprès du cessionnaire ou de la société sans

préjudice du paiement des pénalités et amendes prévues par les dispositions des articles 20.01.52 et 20.01.54 du présent Code.

V- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05.-V et ayant l'autorisation d'ouverture délivrée par leur Ministère de tutelle respectif, il est appliqué un taux de 10p.100 sur le montant de l'ensemble des revenus réalisés au titre de l'exercice, après déduction des charges remplissant les conditions exigées par l'article 01.01.10. En aucun cas, l'impôt calculé au titre de l'exercice ne peut être inférieur à Ar 100 000 majoré de 1p1000 du chiffre d'affaires. »

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Supprimer le 3^{ème} paragraphe de cet article.

Modifier la rédaction du premier alinéa du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :»

Modifier la rédaction du 5^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Les états financiers susvisés sont à déclarer également sur le site dédié au dépôt d'état financier en ligne géré par l'Administration fiscale. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire. »

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier, les personnes visées à l'article 01.01.05.-V sont astreintes à la tenue :

- *d'un journal de recettes et de dépenses si leurs revenus sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;*
- *d'une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie (SMT) conformément au plan comptable général 2005, instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 si leurs revenus sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000 ;*
- *d'une comptabilité d'exercice pour les revenus supérieurs ou égaux à Ar 200 000 000.*

Elles doivent fournir en même temps que la déclaration visée à l'article 01.01.17, les états financiers ou les états suivant le SMT ou un état récapitulatif des recettes et dépenses, en fonction des obligations comptables auxquelles elles sont soumises suivant le montant de leurs revenus. »

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice un état séparé desdits revenus. »

Les personnes exerçant des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- *des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;*
- *des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période.*

Les états sus cités sont établis suivant des modèles fournis par l'Administration fiscale.

Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'Impôt sur les Revenus qui achètent des biens et services auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que lesdits documents comportent le nom, l'adresse exacte et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur, la nature des biens et services, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même. »

TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

SECTION I BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaires réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 Décembre de l'année antérieure. Sont exclus les revenus tirés des marchés publics visés aux articles 06.02.01 et suivants. »

SECTION II CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05 bis.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Il est appliqué une réduction d'impôt de 2p.100 du montant des achats de biens et services, faisant l'objet de factures conformes aux conditions de l'article 20.06.18 dont les détails suivant un modèle établi par l'Administration fiscale, sont annexés à la déclaration de l'impôt synthétique. Il en est de même pour les charges de personnel régulièrement déclarées à la CNaPS et/ou organisme assimilé, et ayant donné lieu à versement d'IRSA. Toutefois, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires. »

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les entreprises exerçant des activités multiples, cette réduction d'impôt ne s'applique pas aux achats de biens et services effectués, ainsi qu'aux charges de personnel dans le cadre de marchés publics soumis aux dispositions des articles 06.02.01 et suivants du présent Code. »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les sociétés commerciales soumises à l'Impôt Synthétique doivent tenir une comptabilité d'exercice conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 quels que soient leurs chiffres d'affaires.

Les personnes autres que sociétés commerciales, soumises à l'impôt synthétique doivent :

- **Tenir un journal de recettes et de dépenses si leurs chiffres d'affaires sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;**
- **Tenir une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie conformément au plan comptable sus mentionné si leur chiffre d'affaires est compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000.**

En outre, elles doivent fournir en même temps que la déclaration annuelle visée à l'article 01.02.06,

les états financiers ou un état récapitulatif des recettes et des dépenses en fonction des obligations comptables auxquelles elles sont soumises suivant leur chiffre d'affaires.

Nonobstant les obligations citées ci-dessus, ils peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité d'exercice.

Les personnes exerçant des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- *des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;*
- *des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période.*

Les états sus cités sont établis suivant des modèles fournis par l'Administration fiscale.

Les entreprises répondant aux critères prévus à l'article 01.02.01 ci-dessus, qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé desdits revenus. Ces revenus sont imposés séparément.

Le redevable de ce régime d'imposition doit conserver pendant un délai de 3 ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts, les documents relatifs à ses obligations comptables et toutes les pièces justificatives y afférentes.

Les modèles et les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixés par textes réglementaires. »

**TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)
CHAPITRE VIII
REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE**

Article 01.03.19.

Modifier le groupe de mots « *Ar 250 000* » dans l'article par « *Ar 350 000* ».

**PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS**

**SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX**

ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

**Ventes et autres actes translatifs de propriété
à titre onéreux de meubles et objets mobiliers**

Article 02.02.42.-

Modifier la rédaction des deux derniers paragraphes de cet article comme suit :

« Les actes d'acquisition d'aéronefs et de navire d'occasion, sont soumis à un droit proportionnel au taux de 1p.100. Cependant, le montant perçu ne doit pas excéder Ar 5 000 000 par appareil.

Nonobstant leur caractère commercial, les ventes de voitures neuves faites par les concessionnaires, par les marchands d'automobiles et les actes d'acquisition d'aéronef, de navire neufs, sont soumis à un droit fixe spécial de Ar 2 000 par appareil. »

**CHAPITRE III
MUTATION A TITRE GRATUIT**

**SECTION IV
TARIF DES DROITS**

Article 02.03.25.- I

Dans le dernier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « **31 décembre 2017** » par « **31 décembre 2020** ».

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS**

**TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)**

**CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION**

Article 03.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le régime de taxation en matière de droit d'accises est, soit spécifique, soit ad valorem.

La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :

- **Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes. Pour les produits de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle, à savoir pour un produit donné, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers au lieu même de production sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle. Lorsque leurs fabrications mettent en œuvre un poids de tabacs produits à Madagasikara supérieur ou égal à 70p.100 du poids total de tabacs, un abattement de 2p.100 au niveau du prix de cession usine est appliqué.**
- **Pour le service, le prix de revient majoré de la marge commerciale**
- **Pour les pierres précieuses et semi-précieuses, leur prix de vente sans être inférieur à leur valeur de référence fixée par le Service des Mines majorée des différents coûts et de la marge**

bénéficiaire. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.

Les taux et tarifs du Droit d'Accises figurent au Tableau du Droit d'Accises en annexe. »

CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES
SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article 03.01.06.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication, à l'achat local- ou à l'importation de tabac et d'alcool, sans avoir fait la déclaration auprès du Centre territorialement compétent et sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir. Toutefois, l'achat local de tabacs manufacturés auprès des fabricants ou des revendeurs ne nécessite aucune autorisation.»

Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« - d'alcool haut degré relevant du tarif douanier 2207.10.00, les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 20 000 litres par an. »

Article 03.01.08.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« A chaque opération d'achat local ou d'importation d'alcool, de produits alcooliques et de tabacs bruts, ainsi qu'à chaque opération d'importation de tabacs manufacturés, l'autorisation définitive fixe selon le cas, la marque des produits et les quantités à acheter ou à importer suivant l'unité adoptée, ainsi que le bureau de douanes où seront effectuées les opérations de dédouanement s'il s'agit d'une importation. »

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

SECTION I

TENUE DES REGISTRES

I - Registre de fabrication

Article 03.01.97.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doivent tenir à jour un registre de fabrication. Toute personne se livrant à l'achat-revente ou à l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses doit tenir un registre d'enregistrement journalier des opérations. »

SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS
Paiement du droit d'Accises

Article 03.01.102.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les fabricants de produits soumis au droit d'accises ainsi que toute personne se livrant à l'achat-revente ou à l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation ou de l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses.

Toutes personnes en partance pour l'étranger, détentrices de pierres précieuses ou semi-précieuses et n'ayant pas fait l'objet de paiement de droit d'accises, doivent acquitter ledit droit auprès du bureau des douanes d'embarquement. »

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

- Modifier les lignes correspondant au code SH 20.09 comme suit :

TARIF	NOMENCLATURE	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - Jus d'orange :		
11.00	Congelés.....	Ar 100/L	Ar 100/L
12.00	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
19.00	-Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus de pamplemousse ou de pomelo		
21.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
29.00	- Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus de tout autre agrume		
31.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
39.00	-Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus d'ananas		
41.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
49.00	Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
50.00	Jus de tomate.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
61.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 30.....	Ar 100/L	Ar 100/L

69.00	- Autres..... Jus de pomme	Ar 100/L	Ar 100/L
71.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
79.00	Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
80.00	Jus de tout autre fruit ou légume.....	Ar 100/L	Ar 100/L
81.00	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea).....	Ar 100/L	Ar 100/L
89.00	Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
90.00	Mélanges de jus.....	Ar 100/L	Ar 100/L

- Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.03 et 24.02 comme suit :

TARIF	NOMENCLATURE	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
22.03 00	Bières de malt		
10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 600/L	Ar 600/L
90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 600/L	Ar 600/L
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Par paquet de 20	
10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Ar 1390	325%
20 00	- Cigarettes contenant du tabac	Ar 1390	325%
90 00	- Autres	Ar 1390	325%

- Avant la ligne correspondant au code SH 8703, insérer les lignes suivantes :

TARIF	NOMENCLATURE	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	20%	20%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%

- Modifier la dernière ligne de cette annexe comme suit :

	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	10%	10%
--	---	-----	-----

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

Après le 1^{er} alinéa du 8° de cet article, insérer un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« L'importation et la vente des produits contraceptifs et des préservatifs ; »

Modifier la rédaction du 14° de cet article comme suit :

« 14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements pour l'industrie agroalimentaire, des matériels et équipements sportifs à usage public, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, listées en annexe.

La liste des matériels et équipements pour l'agro-alimentaire et la durée de l'exonération, sont fixées par voie réglementaire. »

Dans le 17° de cet article, supprimer le groupe de mots « **L'importation et la vente de préservatifs ;** »

Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

« 21° L'importation et la vente de riz et de paddy ; l'importation et la vente de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ; »

Après le 27° de cet article, insérer un 28° rédigé comme suit :

« 28° les opérations de fournitures de biens, de services, et de travaux, réalisées par un titulaire de marchés publics pour le compte des personnes publiques. Les acquisitions et l'achat de biens et services nécessaires à l'exécution desdits marchés par le titulaire demeurent passibles à la TVA, lorsque ces opérations ne sont pas expressément exonérées. »

**CHAPITRE IX
REGIME DES DEDUCTIONS**

Article 06.01.17.-

Modifier la rédaction du 1° du A- de cet article comme suit :

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée qui figure distinctement sur leurs factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise. Les factures doivent être conformes aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code. »

Article 06.01.22.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« En cas d'omission dans les déductions de la taxe, les redevables sont autorisés à régulariser par voie d'imputation sur l'un quelconque des versements effectués au cours des trois mois qui suivent le versement relatif à une période donnée, la taxe qui figure sur les factures d'achat ou de services ou sur les quittances d'importation de cette période et dont la déduction a été, en tout ou en partie, initialement omise. »

**CHAPITRE XI
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**

Article 06.01.26.-

Modifier la rédaction du 5^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« En application des dispositions ci-dessus, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, sous peine d'irrecevabilité de leurs déclarations et des sanctions prévues par l'article 20.01.52 du présent Code, y annexer, la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients, les débours prévus à l'article 06.01.11, correspondant à la période déclarée, établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration disponible sur NIFONLINE.

Les dites annexes doivent être envoyées à l'administration fiscale via la plateforme Hetraonline dans un délai fixé par voie réglementaire. »

Article 06.01.27.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Tout assujetti à la TVA qui livre des biens ou rend des services, ou qui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code, en faisant apparaître distinctement le prix hors taxe de la marchandise ou du service et le montant de la taxe correspondante. Toutefois, aucune mention de la TVA ne doit figurer dans la facturation d'un marché public visé par les dispositions des articles 06.02.01 et suivants ».

**CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 06.01.33.-

Recréer l'article 06.01.33 comme suit :

« 06.01.33.- Les marchés publics conclus par une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les marchés publics, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors de l'attribution du marché. Il en est ainsi appliqué les dispositions des

articles 06.01.11 et suivants concernant l'obligation de collecter, de déduire et de versement de la TVA qui en résulte.

Toutefois, pour les marchés à tranches ou les marchés à commande conclus par une personne assujettie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les dispositions fiscales en vigueur lors de l'engagement de chaque tranche ou commande, déterminent la loi applicable. Un avenant du contrat initial devrait être établi. »

Fiscalisation du PIP

Supprimer l'intitulé « **Fiscalisation du PIP** »

Article 06.01.35.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'Extérieur ou financés par des fonds de toute nature d'origine extérieure (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc.) rentrant dans le territoire national, sont taxables à la TVA en application des dispositions de l'article 124 du Code des douanes s'ils ne sont pas expressément exonérés par l'article 06.01.06 15° du présent Code.

Les produits sous forme de dons et aides en nature et les prestations de service, acquis ou réalisés localement, dans le cadre des programmes d'assistance financés par des fonds d'origine extérieure sont taxables à la TVA, laquelle peut être acquittée soit par l'organisme bénéficiaire soit prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06: 8°

Ajouter les dernières lignes suivantes :

30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre
30.06 60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides
40.14.10.00	- Préservatifs
90.21 80 00	- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)

Article 06.01.06:17°

Supprimer la ligne suivante :

40.14.10.00 - Préservatifs

Article 06.01.06:21°

Supprimer les lignes suivantes :

10.01 Froment (blé) et méteil
- Froment (blé) dur :
10.01.19.00 - - Autres

10.05 Mais
10.05.90.00 - Autres

**TITRE II
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHES PUBLICS**

Modifier l'intitulé « **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHES PUBLICS** » par « **TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS** »

**CHAPITRE I
REGIME SPECIAL**

Modifier l'intitulé « **REGIME SPECIAL** » par « **PRINCIPE** ».

Article 06.02.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Il est institué une taxe sur les marchés publics perçue au profit du budget général de l'Etat.

Cette taxe est représentative et libératoire de l'impôt sur les revenus, de l'impôt synthétique, et de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions en matière d'acompte provisionnel, du minimum de perception, de déductions, afférentes à ces impôts ne sont pas applicables à la détermination de la taxe sur les marchés publics. »

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
OPERATIONS TAXABLES**

Article 06.02.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont assujettis à la taxe sur les marchés publics, tous marchés publics et assimilés, tels que définis par le Code des marchés publics. »

SECTION II PERSONNES ASSUJETTIES

Article 06.02.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un marché public, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est assujettie à cette taxe. »

CHAPITRE III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 06.02.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le fait générateur de la taxe sur les marchés publics est l'attribution du marché conformément aux dispositions du Code des marchés publics. Elle est exigible lors du paiement du prix, des avances ou des acomptes. »

CHAPITRE IV BASE TAXABLE

Article 06.02.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La base taxable est constituée par le montant du marché. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 06.02.07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour les marchés payés par le comptable public ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés publics, la taxe est calculée et est retenue à la source par ces derniers, lesquels sont tenus au reversement de ladite taxe auprès du receveur du Centre fiscal compétent, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Pour les marchés payés directement au titulaire du marché par les bailleurs de fonds, la taxe est déclarée et payée par le titulaire lui-même auprès du receveur du Centre fiscal compétent, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement. Pour le cas du titulaire du marché non résident, il doit faire accrédié auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale un représentant domicilié à Madagasikara pour accomplir ses obligations. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 06.02.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le titulaire du marché, immatriculé, est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, la taxe retenue par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent article, au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant la pièce justificative attestant la retenue. »

Article 06.02.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les entreprises percevant exclusivement des revenus issus de marchés publics sont tenues de produire avant le 1^{er} mai de l'année suivante, au bureau des impôts territorialement compétent les états financiers ou un état récapitulatif de leur réalisation effective au titre de l'année écoulée.

Les entreprises percevant des revenus de marchés publics et des autres activités, sont soumises aux obligations prévues par les articles 01.01.21 ou 01.02.07 du présent Code. »

**LIVRE II
IMPOTS LOCAUX
TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 10.06.06.-

A la fin de cet article, ajouter un 11° rédigé comme suit :

« 11° L'importation et la vente d'éthanol combustible en gros et en détail. »

**LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE
TITRE I
RECouvreMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE I
RECouvreMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR
SECTION VII
OPPOSITIONS A POURSUITES**

Article 20.01.32.-

Dans le premier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « **Ministre chargé de la**

réglementation fiscale » par « ***Directeur général des impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.*** »

Dans le dernier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « ***Ministre chargé de la réglementation fiscale*** » par « ***Directeur général des impôts*** ».

CHAPITRE II RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION I PRINCIPE

Article 20.01.40.-

Modifier la rédaction du 7^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagasikara, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, y compris les procédés par téléphone mobile ou par paiement en ligne sur le site « e-Hetra », ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale. Les modalités d'application de paiement en ligne e-Hetra ou par téléphone mobile sont fixées par texte réglementaire. »

CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES

SECTION II DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une pénalité :

- ***d'Ar 200 000 si les contribuables sont soumis au régime du réel :***
- ***d'Ar 100 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ;***
- ***d'Ar 20 000 pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000. »***

SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.-

Supprimer le 2^{ème} paragraphe de cet article

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Sans préjudice des dispositions particulières du présent Code, l'amende est de 150p.100 de la base des éléments en possession de l'Administration en cas d'opposition au contrôle fiscal. »

Article 20.01.54.1.-

A la fin de cet article ajouter trois paragraphes rédigés comme suit :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus (IR) qui a omis de retenir et de verser l'Impôt Synthétique Intermittent conformément à l'article 01.02.02-II du présent Code, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus (IR) ayant opéré des retenues pour l'Impôt Synthétique Intermittent qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.

Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser la taxe sur les marchés publics conformément à l'article 06.02.07 est passible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes. »

Article 20.01.54.2.-

Supprimer le dernier tiret du C- de cet article.

Article 20.01.55

A la fin de cet article créer un paragraphe rédigé comme suit :

« Ne sont pas concernés par les présentes dispositions les taxations ou redressements d'office faisant suite à une constatation de manœuvres frauduleuses définies à l'article 20.02.45. »

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.-

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des sanctions prévues au 20.01.54.2, toute inexactitude relevée dans l'annexe de la TVA prévue par l'article 06.01.26, paragraphe 5, après exploitation des données par l'administration

fiscale est passible d'une amende de 0.5 p.100 du montant toute taxe comprise des opérations omises dans l'annexe ou 0.5 p.100 du montant réel toute taxe comprise des opérations en cas d'erreur sur les montants ou 0.5 p.100 du montant de la transaction toute taxe comprise en cas d'erreurs sur les autres renseignements sur ladite transaction. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. »

Article 20.01.56.5.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les manœuvres frauduleuses prévues et constatées selon les articles 20.02.45 et suivants sont passibles d'une amende de 80p.100 des droits exigibles. Dans les cas de fraudes où il n'est pas possible de calculer les rappels de droits, impôts et taxes, il est fait application d'une amende forfaitaire allant de Ar 5.000.000 à Ar 50.000.000. La fixation de cette amende, dans ce cas, est soumise à l'appréciation de la Commission des fraudes fiscales prévue à l'article 20.02.45.

Elle est constatée suivant les dispositions de l'article 20.02.46.

Les co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses prévues dans les articles 20.02.45 et suivants sont solidairement responsables du paiement des amendes tant fiscales que pénales, constatés par procès-verbal.

L'Administration peut réclamer le paiement des droits exigibles à l'un quelconque des débiteurs solidaires ainsi établis, sans que celui-ci ne puisse lui opposer le bénéfice de division.

Sans préjudice aux dispositions particulières du Code général des impôts, les auteurs, co-auteurs, complices de manœuvres frauduleuses sont punis, indépendamment des sanctions fiscales, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

En cas de récidive, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

Article 20.01.56.6.-

Supprimer les dispositions des premier, 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de cet article.

Dans le dernier paragraphe de cet article, modifier « 20.01.43 » par « 20.02.52 ».

Article 20.01.56.11.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Tout défaut ou refus de se présenter suite à une convocation visée à l'article 20.02.46 est passible d'une amende de Ar 5 000 000 constatée suivant les dispositions du dernier alinéa de cet article. »

Article 20.01.56.14.-

Supprimer les dispositions de cet article.

Article 20.01.56.16.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes physiques ou morales qui ne produisent pas dans le délai légal la déclaration des sommes visées aux articles 20.06.12, 20.06.13 et 20.06.14 ou qui ont souscrit des déclarations non conformes aux dispositions desdits articles sont passibles d'une amende d'Ar 100.000.»

Les industriels, commerçants et artisans qui ne produisent pas la déclaration de ventes prévue à l'article 20.06.15 dans le délai légal sont passibles d'une amende d'Ar 100.000, constatée par procès-verbal.

Indépendamment de l'application de ces sanctions, les personnes visées ci-dessus disposent du droit de régulariser leur situation avant toute intervention de l'Administration fiscale aussi bien au niveau du déclarant qu'au niveau du tiers déclaré.

Dans tous les cas, tout défaut de dépôt après relance infructueuse ou toute inexactitude relevée dans ces déclarations constatées après exploitation des données par l'administration fiscale, est passible, selon le cas :

- **d'une amende de 0.5p.100 du montant des sommes non déclarées ou du montant des produits achetés non destinés à la revente ;**
- **d'une amende de 0.5p.100 du chiffre d'affaires annuel traité avec le ou les clients en question.**

Ces infractions sont constatées par procès-verbal.

Le manquement aux obligations prescrites à l'article 20.06.16 est passible d'une amende de 1p.100 du chiffre d'affaires. »

Article 20.01.56.17.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes qui omettent de faire leur déclaration prévue à l'article 20.06.17 ci-dessous du Code général des impôts dans le délai légal sont passibles d'une amende d'Ar 100.000.

Indépendamment de l'application des sanctions citées précédemment, les personnes visées ci-dessus disposent du droit de régulariser leur situation avant toute intervention de l'Administration fiscale aussi bien au niveau du déclarant qu'au niveau du tiers déclaré.

Cependant, tout défaut de dépôt après relance infructueuse ou toute inexactitude relevée dans ces déclarations après exploitation des données par l'administration fiscale est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à une somme égale au montant des achats effectués avec le vendeur en question au cours de l'année en cause. Cette infraction est constatée par procès-verbal. »

**CHAPITRE IV
PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS**

**SECTION I
INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET
L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES**

Article 20.01.57.-

Modifier la rédaction du 6° de cet article comme suit :

« 6° L'importation des tabacs bruts et manufacturés ainsi que l'achat local de tabacs bruts sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Impôts sont passibles de la saisie des produits achetés illicitement et de la vente aux enchères publiques au profit de l'Administration fiscale.

Seuls les fabricants agréés peuvent acheter les produits saisis. »

**TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT**

GENERALITES

**CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION
GRACIEUSE**

Article 20.02.02.-

A la fin de cet article créer deux paragraphes rédigés comme suit :

« Sont concernées par le présent article la réclamation contentieuse d'assiette et l'opposition au titre de perception.

Les réclamations portant sur l'assiette des impôts, droits et taxes sont introduites directement auprès de l'Administration conformément aux dispositions de la section II du Chapitre I du présent Titre. Toutefois, le contribuable peut opter de soumettre sa réclamation pour avis consultatif de la Commission fiscale suivant la procédure prévue aux articles 20.09.01 et suivants du présent Code. »

**CHAPITRE II
JURIDICTION GRACIEUSE**

Modifier ce chapitre « **CHAPITRE II - JURIDICTION GRACIEUSE** » en section intitulé « **SECTION I - JURIDICTION GRACIEUSE** »

Article 20.02.06.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} tiret du premier paragraphe de cet article comme suit :

« - être signées de leur auteur qui doit mentionner leur nom ainsi que leur qualité. »

CHAPITRE III
JURIDICTION CONTENTIEUSE
RECLAMATIONS

Modifier l'intitulé « **CHAPITRE III - JURIDICTION CONTENTIEUSE** » par « **SECTION II - JURIDICTION CONTENTIEUSE** »

Modifier l'intitulé « **RECLAMATIONS** » par « **I- RECLAMATION PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION** »

Article 20.02.13.-

Modifier la rédaction des premier et 2^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Pour les impôts locaux prévus au Livre II du présent code, les demandes en décharge ou en réduction sont adressées au Service d'assiette de la Commune d'implantation.

Pour les impôts d'État prévus au Livre I du présent code, les réclamations préalables portant sur l'assiette et/ou relatives à une opposition au titre de perception sont présentées au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable. »

Supprimer le dernier paragraphe de cet article.

Article 20.02.14.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Le délai de réclamation préalable auprès de l'administration, que ce soit sur l'assiette ou sur le titre de perception, est de un (1) mois à compter de la réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification du titre de perception.

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Dans le cas où une partie des impositions définitivement retenues n'est pas contestée, le contribuable doit payer la partie acceptée avant la présentation de la réclamation contentieuse d'assiette, que ce soit auprès de l'administration fiscale ou de la Commission fiscale, ou avant la demande de sursis de paiement. »

Article 20.02.15.-

Après le 4^{ème} tiret de cet article, insérer un autre tiret rédigé comme suit :

« - proposer le montant et/ou préciser les bases de dégrèvements auxquels le réclamant prétend,

dans le cas d'une réclamation contentieuse d'assiette ; »

Supprimer le 7^{ème} tiret de cet article.

Article 20.02.16.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sur proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, les autorités compétentes prévues à l'article 20.02.18 peuvent prononcer d'office le dégrèvement d'imposition pour réparer les erreurs incombant aux services. »

**CHAPITRE IV
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX**

Modifier « ***CHAPITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX*** » en « ***II- PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE*** »

**SECTION I
JURIDICTIONS COMPETENTES**

Modifier « ***SECTION I - JURIDICTIONS COMPETENTES*** » par « ***1- Introduction de la requête*** »

Article 20.02.21.-

Modifier les groupes de mots « ***un mois*** » dans cet article par « ***deux mois*** ».

**SECTION II
I- DE LA PROCEDURE**

Modifier l'intitulé « ***SECTION II I- DE LA PROCEDURE*** » en « ***2- Forme de la requête et procédure*** ».

Article 20.02.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La demande doit être accompagnée le cas échéant de la décision des autorités administratives compétentes prévues à l'article 20.02.18, objet de la contestation du requérant. Elle est adressée au greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême qui en accuse réception. Les autres conditions de forme édictées aux articles 20.02.13 et 20. 02.15 sont exigibles pour les requêtes portées devant la Cour suprême. Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale. »

Article 20.02.32.-

Avant cet article, créer un 3- intitulé comme suit :

« 3- Procédure d'expertise ordonnée par le juge »

III- SURSIS DE PAIEMENT

Modifier l'intitulé **« III- SURSIS DE PAIEMENT »** par **« SECTION III - DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT »**.

Article 20.02.44.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions :

- **Si, en cas de recours devant l'administration, il en fait la demande formelle dans sa réclamation préalable adressée au service gestionnaire de son dossier ou au service chargé de l'assiette ;**
- **S'il en fait la demande expresse au même temps que la saisine de la Commission fiscale mais adressée par lettre séparée au service chargé du Contentieux ;**
- **Si, quel que soit le type de recours effectué :**
 - **Il fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend ;**
 - **Et il produit, en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à la moitié de l'imposition litigieuse, ou un document justifiant l'engagement d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit de garantir de façon inconditionnelle et irrévocable le paiement de la moitié de l'imposition litigieuse, au profit du Trésor public. »**

CHAPITRE V CONTENTIEUX REPRESSIF

Modifier l'intitulé **« CHAPITRE V - CONTENTIEUX REPRESSIF »** par **« CHAPITRE II - PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES »**.

SECTION PREMIERE DEFINITION DES INFRACTIONS

Modifier l'intitulé **« DEFINITION DES INFRACTIONS »** de cette section par **« DISPOSITIONS GENERALES »**.

Article 20.02.45.-

A la fin de cet article, ajouter les paragraphes suivants :

« Constituent des manœuvres frauduleuses, sans que la liste soit exhaustive :

- *La mise en œuvre de procédés ayant délibérément pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable soit d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés,*
- *Ou le fait de dissimuler une infraction fiscale en une opération apparemment régulière de manière à restreindre ou rendre difficile le pouvoir de contrôle de l'Administration, `*
- *L'organisation d'insolvabilité ainsi que toute manœuvre mettant obstacle à l'établissement et/ou au recouvrement des créances fiscales.*

Peuvent être poursuivis pour manœuvres frauduleuses non seulement les auteurs ou co-auteurs des infractions mais également leurs complices ou les receleurs des objets en fraude.

Les procédures de répression des fraudes, prévues par le présent chapitre, ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'autorisation préalable de la Commission des fraudes fiscales dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décision du Directeur Général des Impôts. »

SECTION II RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Modifier l'intitulé « **RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS** » de cette section par « **RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL** ».

Créer un sous titre rédigé comme suit :

« Procédure d'enquête et verbalisation »

Article 20.02.46.-

Modifier la rédaction des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Les infractions pouvant être qualifiées de manœuvre frauduleuse, les infractions aux dispositions régissant les impôts ou droits et taxes y compris les infractions en matière de tabacs et d'alcools et dont la perception incombe aux agents des services fiscaux sont recherchées selon les procédures prévues dans le présent titre, notamment par le biais d'une procédure d'enquête. Elles sont constatées par procès-verbal.

Toutefois, le procès-verbal peut aussi, dans d'autres cas prévus par les dispositions du présent code, avoir pour objet de constater des faits, de procéder à une saisie ou de consigner des dires.

La procédure d'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle prévues aux articles 20.06.21 et suivants.

Pour établir, rechercher et constater les manœuvres et agissements frauduleux, les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent recueillir des renseignements et justifications de toute personne susceptible de fournir des informations, et même du contribuable concerné. Cette procédure prend la forme d'une audition à laquelle ces personnes sont convoquées.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition.

La convocation doit mentionner la date d'audition, son motif, le lieu choisi par les agents, le droit de la personne d'être assistée par un conseil de son choix pendant l'audition ainsi que les coordonnées téléphoniques du Service afin de permettre à l'intéressé de contacter, le cas échéant, le service émetteur de la convocation. Elle est adressée par simple lettre à la personne concernée, au moins cinq jours avant la date prévue. Si cette dernière ne se présente pas à la date de convocation prévue, une deuxième convocation est immédiatement adressée au contribuable récalcitrant par toutes les voies de notification existantes. Le défaut ou refus de se présenter à la suite de cette deuxième convocation est constatée par procès-verbal qui sera notifié, selon les dispositions de l'article 20.02.53 ci-après, au contrevenant, avec les sanctions prévues à l'article 20.01.56-11. »

Dans le dernier paragraphe de cet article, supprimer le groupe de mots « **et allumettes** »

Article 20.02.52.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les procès-verbaux, quel que soit son objet, doivent, au moins, énoncer :

1° Le lieu et la date de leur objet.

2° Selon leur objet, soit la description des faits à constater ; soit les circonstances du procès-verbal ; soit les questions posées et les réponses apportées ; soit la cause exacte de la saisie ; soit la nature des infractions constatées.

Selon leur objet notamment la constatation des faits, les circonstances de procès-verbal, l'audition réalisée, la cause exacte.

3° La déclaration du contrevenant et le cas échéant de la saisie ou des personnes citées dans le procès-verbal.

4° Les noms, prénoms, qualités et domicile, ainsi que le signalement et l'état civil des contrevenants ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal.

5° Les noms, prénoms, qualités et l'élection de domicile des Agents qui ont rédigé le procès-verbal.

6° Les noms et demeure du Directeur Général des Impôts chargé des poursuites et l'élection de son domicile.

7° Le cas échéant, les descriptions des objets saisis : espèce, poids ou mesure et leur évaluation ou l'énumération des infractions et le montant des impôts, droits et taxes, fraudés ou compromis ainsi que les textes fiscaux violés et les dispositions réprimant les infractions commises.

8° La sommation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire d'assister à la rédaction du procès-verbal en un lieu qui y sera indiqué.

9° Les explications du contrevenant, de son représentant ou mandataire sur les infractions relevées ou à défaut la mention que le contrevenant, son représentant, ou son mandataire n'a aucune déclaration à faire.

10° Le cas échéant, l'offre de mainlevée des moyens de transport saisis pour garantie de l'amende ainsi que l'offre de mainlevée des objets saisis.

11° Les noms, qualité et demeure du gardien lorsqu'il y a saisie réelle.

12° L'invitation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal de signer le procès-verbal. L'acte mentionnera l'acceptation ou le refus de signer.

13° La date et l'heure de la clôture du procès-verbal. »

Article 20.02.97

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont considérés comme co-auteurs de l'infraction, toute personne ayant sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Sont considérés comme complice, toute personne qui, d'une manière passive, a facilité la fraude, sans en être l'auteur ni le co-auteur.

Sont notamment considérés comme co-auteur :

- **Les experts comptables, les comptables agréés, les conseillers fiscaux et d'une façon générale, toutes les personnes qui, à un autre titre que celui de salarié, se substituent aux contribuables ou les assistent dans l'établissement de leurs déclarations fiscales, dans la confection de leurs documents comptables ou dans les différentes obligations prévues dans le présent Code, et/ou ayant participé directement ou indirectement à la confection des déclarations périodiques ou occasionnelles aux fins d'imposition aux impôts, droits et taxes ;**
- **Les personnes qui, en organisant l'insolvabilité d'un contribuable ou en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt de ce dernier, l'aide à se soustraire ou à tenter de se soustraire frauduleusement au paiement de ses impôts ;**
- **Toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une société, d'une personne morale ou d'un groupement lorsqu'elle est responsable de manœuvres frauduleuses, d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement de ces impositions et pénalités. Il en est de même des personnes membres ou associées dans ces personnes morales ou groupement.**
- **Toute personne pratiquant une convention de prête-nom tendant à organiser une manœuvre frauduleuse sans qu'il soit nécessaire d'appréhender le contrat secret entre le contribuable immatriculé et son mandant. Dans ce cas, le lien justifiant cette relation devra être établi par l'Administration. »**

**SECTION VIII
DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES**

Avant cette section, insérer un intitulé « **CHAPITRE III – CONTENTIEUX REPRESSIF** »

Modifier l'intitulé « **SECTION VIII – DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES** » par « **SECTION I – DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES** ».

**SECTION IX
POURSUITES**

Modifier l'intitulé « **SECTION IX – POURSUITES** » par « **SECTION II – POURSUITES** ».

**SECTION X
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX**

Modifier l'intitulé « **SECTION X – PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX** » par « **SECTION III – PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX** ».

**SECTION XI
DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS**

Avant cette section, insérer un intitulé « **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU TITRE II DU LIVRE III** ».

Modifier l'intitulé « **SECTION XI – DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS** » par « **SECTION I – DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS** ».

**SECTION XII
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS**

Modifier l'intitulé « **SECTION XII - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS** » par « **SECTION II - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS** ».

**SECTION XIII
DISPOSITIONS DIVERSES**

Modifier l'intitulé « **SECTION XIII – DISPOSITIONS DIVERSES** » par « **SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES** ».

**SECTION XIV
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Modifier l'intitulé « **SECTION XIV – DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES** » par « **SECTION IV - MESURES CONSERVATOIRES** »

Article 20.02.130.-

Recréer l'article 20.02.130 comme suit :

« Article 20.02.130.- À tout moment de la procédure de répression des fraudes fiscales, l'administration fiscale peut procéder, à titre conservatoire, à la saisie ou au gel des biens des personnes soupçonnées de fraude. L'agent chargé de la répression des fraudes peut diligenter les saisies conservatoires sans autorisation préalable du juge. Elles peuvent être levées soit par l'administration soit par le juge saisi en référé. Cependant, la mainlevée n'empêche pas le droit de contrôle de l'Administration. Lorsque le rappel des impôts, droits et taxes relatifs aux manœuvres frauduleuses ainsi que le Titre de Perception correspondant sont notifiés, les saisies-conservatoires peuvent être converties en saisie-attributions dans les conditions de droit commun. »

**CHAPITRE VI
PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT**

Modifier l'intitulé « **CHAPITRE VI - PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT** » par
« **CHAPITRE V - PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT** »

**SECTION I
EXECUTION DE LA DECISION DE FERMETURE**

Supprimer l'intitulé « **SECTION I - EXECUTION DE LA DECISION DE FERMETURE** ».

**TITRE III
REGIME D'IMPOSITION
DISPOSITIONS COMMUNES**

I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

**A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES
OBLIGATIONS SPECIFIQUES**

Modifier l'intitulé « **A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES
OBLIGATIONS SPECIFIQUES** »

par « **A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES OBLIGATIONS
SPECIFIQUES, MANŒUVRE FRAUDULEUSE** ».

Article 20.03.02.-

Modifier la rédaction du premier tiret du premier paragraphe de cet article comme suit :

« - n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales ou tous autres documents servant au calcul de l'impôt qu'elle est tenue de souscrire ; »

Article 20.03.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont également taxés ou redressés d'office :

1 – A l'impôt sur les revenus et assimilés, aux taxes sur le chiffre d'affaires, toute personne ou entreprise qui :

- ***n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par le présent Code, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;***
- ***s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;***
- ***n'a pas respecté les obligations spécifiques prescrites dans la Section VIII du Titre VI du Livre III du présent Code.***

2 – A tous impôts, droits et taxes ; les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux articles 20.02.45 et suivants et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.

Un procès-verbal constatant l'existence des infractions précédemment énoncées doit être établi avant de procéder à la taxation ou au redressement d'office. »

**B - RETARD OU DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS
OU DE JUSTIFICATIONS**

Article 20.03.04.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Cette disposition est applicable pour tous impôts, droits et taxes prévus dans le présent Code.»

**TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATION**

Article 20.05.03.-

Modifier la rédaction des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou son secteur d'activité, doit souscrire, au moment de l'accomplissement des formalités constitutives et avant le commencement de ses activités, une déclaration spéciale d'immatriculation dont le modèle est fixé par l'Administration.

Lors de la création, l'adresse exacte du contribuable est impérativement communiquée à

l'administration fiscale, avec les justificatifs correspondants.

Toute entreprise nouvellement créée, sauf celle dont l'activité relève exclusivement des marchés publics, est soumise à l'impôt synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.05. »

CHAPITRE II EN COURS D'EXERCICE SITUATION D'EXPLOITATION

Article 20.05.06.-

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Ce renouvellement est conditionné par l'accomplissement de toutes les obligations fiscales requises à la date de sa délivrance. »

Article 20.05.07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Une carte fiscale justifiant la régularité de leur situation sur l'ensemble des impôts et taxes tant au niveau du respect des obligations qu'au niveau du paiement, est délivrée aux assujettis par le Centre fiscal gestionnaire de leur dossier.

Cette carte fiscale doit être apposée d'une manière apparente dans le local ou au lieu d'exercice de l'activité imposable. »

Article 20.05.08.-

Après 2^{ème} paragraphe, insérer des paragraphes rédigés comme suivent :

« La dernière adresse déclarée au service de l'administration fiscale par le contribuable est opposable à ce dernier. Le contribuable qui a changé d'adresse doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier. Toute correspondance émanant de l'administration fiscale est envoyée à cette dernière adresse.

Au cas où le pli adressé au contribuable à cette dernière adresse communiquée est retourné du fait qu'il y est inconnu ou introuvable, la notification est régulière car réputée avoir été normalement effectuée. Dans ce cas, l'administration fiscale apporte la preuve de la présentation à l'adresse indiquée, matérialisée par l'attestation du Fokontany du ressort avec la date de présentation au domicile sur le pli retourné. Le Fokontany peut y apposer ses observations dans le cas où le destinataire est inconnu à cette adresse ou qu'il a avisé de sa nouvelle adresse pour faire suivre son courrier. »

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Cependant, tout changement de régime d'imposition ou de période de versement de toute somme due au Trésor doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Le service compétent appose sur la lettre de demande d'autorisation la mention manuscrite « Lu et approuvé » ou notifie sa décision motivée au contribuable après analyse de celle-ci. Toute déclaration du contribuable est visée par le service compétent. »

CHAPITRE III CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Article 20.05.10.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le contribuable contraint de fermer son entreprise et d'arrêter définitivement ses activités est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales jusqu'à sa radiation définitive au niveau du registre de commerce et des sociétés, le cas échéant. Pour ceux qui ne sont pas soumis à l'immatriculation du registre de commerce et des sociétés, la date de radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale met un terme à ces obligations fiscales.

La radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale est matérialisée par une attestation délivrée au contribuable après acquittement des droits et taxes mises à sa charge suite aux déclarations déposées, ou à des contrôles fiscaux ou après une décision ou un jugement définitif, ainsi qu'après remise de la carte fiscale en sa possession au Centre fiscal gestionnaire de son dossier.

Dans le cadre de la procédure de répression des fraudes fiscales, la possession de cette attestation de radiation ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de reprise de l'administration dans la limite du délai de prescription prévu au titre IV du Livre III du présent Code. »

TITRE VI DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP) SECTION III DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne morale, publique ou privée, quel que soit son régime fiscal ainsi que toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000 ; qui doit et verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achète des produits ou marchandises non destinés à la revente, est tenue d'effectuer avant le 1er mai de chaque année une déclaration des sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable.

Il en est de même pour toute personne effectuant des opérations imposables à Madagasikara mais n'y possédant pas d'installation fixe d'affaires. Cette obligation est effectuée par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Cette déclaration doit être déposée et validée en ligne via la plateforme en ligne de déclaration de droit de communication. Les modèles de déclarations sont à télécharger sur le même site internet. »

SECTION IV DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES ORGANISATEURS EVENEMENTIELS

Modifier l'intitulé de cette section comme suit :

« DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, PRESTATAIRES DE SERVICE, DES ETABLISSEMENTS DECREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES ORGANISATEURS EVENEMENTIELS »

Article 20.06.15.-

Modifier la rédaction des premier et 2^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Sont tenus de déclarer le montant par client et par modes de paiement des ventes et/ou prestations effectuées au cours de l'année civile à des conditions autres que celles de détail pour les ventes, ainsi que le total des ventes à l'Administration, le total des ventes au détail, et les ventes à l'exportation :

- **Tous les industriels, commerçants, artisans et prestataires de services exerçant leurs activités sous la forme de personne morale, sans distinction de régime fiscal ;**
- **Tous les industriels, commerçants, artisans et prestataires de services exerçant leurs activités sous la forme d'entreprise individuelle, réalisant des revenus supérieurs à Ar 100 000 000 ; »**

Ces déclarations doivent être déposées et validées en ligne via la plateforme en ligne de déclaration de droit de communication avant le 1er Mai de chaque année pour les ventes et/ou prestations réalisées pendant l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.

Les formulaires de déclarations sont à télécharger en ligne. »

Article 20.06.17.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes morales, sans distinction de régime fiscal, ainsi que toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000 qui collectent ou qui achètent des produits de l'agriculture ou de l'élevage ou de la cueillette ou des produits destinés à être réutilisés soit comme emballages soit comme matières premières ou pour tout autre usage, sont tenues de déposer et de

valider en ligne via la plateforme en ligne de déclaration de droit de communication, avant le 1er Mai de chaque année, le montant des achats effectués au cours de l'année civile précédente à quelque condition que ce soit et quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.

Les formulaires de déclarations sont à télécharger en ligne. »

SECTION VII VERIFICATIONS

Modifier l'intitulé de cette section comme suit :

« SECTION VII PROCEDURE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE »

Article 20.06.21.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les agents de la Direction générale des impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de procéder au contrôle sur pièces des déclarations fiscales déposées par le contribuable auprès de l'Administration fiscale sans se déplacer du bureau, de vérifier sur place l'ensemble de la situation fiscale des contribuables et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient. »

Article 20.06.21 bis.-

Avant cet article, insérer des intitulés rédigés comme suit :

« I- Contrôle sur pièces 1- Demande d'éclaircissements et de justifications »

Article 20.06.21 ter.-

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

« 2- Procédure de redressement contradictoire lors du contrôle sur pièces »

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations.

Sauf dans le cas de l'évaluation ou de la taxation d'office, de la rectification d'une simple erreur matérielle ou d'une rectification ayant pour effet de réduire la base déclarée, l'agent chargé de l'assiette doit faire connaître au contribuable la nature et les motifs des redressements envisagés dans la notification primitive.

La notification primitive doit mentionner :

- *le type de contrôle fiscal engagé ;*
- *la nature, les détails de calcul et les motifs de redressements de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ;*

- *l'invitation du contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la notification primitive ;*
- *L'invitation du contribuable à un débat oral contradictoire qui doit être effectué à partir de la date de dépôt de réponse du contribuable sans excéder 5 jours après l'expiration du droit de réponse à la notification ;*
- *la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix lors du débat oral contradictoire.*

Lettre de réponse du contribuable

Le contribuable doit préciser dans sa lettre de réponse :

- *les chefs de redressement acceptés et/ou ceux sur lesquels il est en désaccord avec les arguments et justificatifs jugés utiles ;*
- *La proposition d'une date pour la tenue d'un débat oral contradictoire avec les vérificateurs dans la limite prévue dans la notification primitive, pour la rencontre et en y indiquant les moyens de communication permettant son organisation en cas de désaccord sur certains points.*

Toutes observations, pièces ou documents produits hors délai ne sont pas recevables. Toutefois, les vérificateurs peuvent retenir les pièces ou documents présentés hors délais par le contribuable s'ils les jugent nécessaires pour motiver les redressements définitifs.

Débat oral et contradictoire suite aux observations du contribuable

Le débat oral et contradictoire est opéré au bureau des vérificateurs à l'issue duquel doit être dressé un procès-verbal signé par les deux parties.

Le procès-verbal rédigé sur un modèle préétabli par l'Administration fiscale doit, relater les échanges entre le contribuable et l'Administration, préciser les infractions constatées et ses motifs, consigner l'avis de l'Administration, les observations du contribuable et ses arguments, les chefs de redressement acceptés et les points de discordance.

Dans le cas d'un refus du contribuable de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

Établissement de la notification définitive

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours pour faire parvenir la réponse à la notification primitive, l'agent fixe la base d'imposition et établit la notification définitive.

Si le contribuable apporte des observations sur la notification primitive, l'agent modifie ou maintient ou abandonne les chefs de redressements sur la base de la réponse du contribuable et le cas échéant, du contenu du procès-verbal de débat oral contradictoire.

Sous peine de nullité, la notification définitive doit mentionner :

- *Les éléments retenus comme base d'imposition ainsi que les références des bases légales qui fondent les redressements ;*
- *Les motifs de rejet des observations du contribuable en concordance avec le procès-verbal de débat contradictoire ;*

- *L'absence de redressements, si toutes les observations du contribuable sont retenues par l'administration ;*
- *L'information sur les voies de recours prévues à l'article 20.06.27 bis du présent code.*

Lorsque le contribuable fait acte d'acquiescement volontaire de la totalité des redressements dans la notification primitive dans sa lettre de réponse, la notification définitive est immédiatement établie.

Le contrôle sur pièces ne fait pas obstacle à une vérification sur place ultérieure dans la limite du délai de prescription.

Article 20.06.22.-

Avant cet article, insérer des intitulés rédigés comme suit :

« I- Vérifications sur place

1- Garanties rattachées aux opérations de vérification sur place »

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Avis de vérification

Un examen contradictoire de la comptabilité de l'entreprise ou de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser la date de l'avis de vérification, les impôts et taxes concernés, les exercices soumis à l'examen, la liste des documents demandés, le délai de communication des documents demandés, les noms des agents chargés de la vérification, le sceau de la Direction générale des impôts et la signature du chef de l'unité intervenant dans les opérations de vérification.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de la tenue des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

Assistance d'un conseil

Le contribuable a le droit de se faire assister au cours et pour la suite des vérifications de comptabilité ou de l'examen de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes, d'un Conseil de son choix et doit être averti de cette faculté dans l'avis de vérification sur place, à peine de nullité de la procédure.

En cas de contrôle inopiné, le contribuable est informé par écrit de ce droit au début des opérations de contrôle et de vérification. »

Article 20.06.23.-

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

« 2- Opérations de vérification sur place »

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Durée de l'opération de vérification

La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Toutefois, sur autorisation du Directeur général des impôts, ce délai peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration de ce délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01 et suivants du présent code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés à l'article 20.06.08.

Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.

En tout état de cause, la communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous formes dématérialisés et éventuellement les codes d'accès s'y rapportant.

Débat oral et contradictoire au cours de l'opération de vérification

Le débat oral et contradictoire pour la vérification sur place se déroule généralement sur le lieu de contrôle notamment le débat préliminaire lors de la première intervention de l'administration consistant à la prise de connaissance de l'entreprise, les explications des droits et obligations des contribuables vérifiés et enfin l'échange sur les procédés adoptés pour le déroulement de la vérification.

Plusieurs débats peuvent être organisés par les parties le long de la vérification et suivant l'exigence de la situation.

Un débat faisant connaître au contribuable les redressements envisagés, de collecter les observations émises par le contribuable, doit être tenu à la fin des travaux sur place. Chaque échange doit faire l'objet d'un procès-verbal. »

Article 20.06.24.

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

« 3- Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification sur place »

Article 20.06.25.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La procédure de redressement contradictoire prévue dans l'article 20.06.21 ter, II-, 2-, relative au contrôle sur pièces est également applicable dans le cadre de la vérification sur place.

Les pièces et documents dont la production est obligatoire et ceux qui ont été demandés par l'administration lors de l'opération de vérification sur place fournies hors délais légaux ne peuvent être opposées à l'administration comme preuve de l'exagération des bases retenues. »

Article 20.06.27.-

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

« II- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire »

Article 20.06.27 bis.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La notification définitive doit mentionner avec leurs délais respectifs :

- **les voies de recours contentieux, l'opposition au titre de perception et la voie de recours gracieux, auprès de l'administration fiscale;**
- **la possibilité de saisir la Commission fiscale pour avis consultatif.**

Elle est assortie du titre de perception et de la lettre de notification du titre. »

Article 20.06.29 bis.-

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« I- Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place en vertu des articles 20.06.22 à 20.06.25 du présent code ou d'un contrôle sur pièces en vertu des articles 20.06.21 bis et ter du présent code a la faculté de saisir la Commission Fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive.

Les dispositions relatives à la composition, à l'attribution et au fonctionnement de cette commission sont fixées par le Titre IX du Livre III du présent Code.

La charge de la preuve incombe à l'administration dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire dans la phase contentieuse. »

**TITRE IX
COMMISSION FISCALE
I- DISPOSITIONS GENERALES**

Article 20.09.01.-

Dans le premier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « **20.06.21 et 20.06.21 ter** » par

« 20.06.21 à 20.06.29 bis ».

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article 20.09.06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« 1. La Commission Fiscale peut être saisie dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification dudit titre. Toute lettre de saisine introduite hors délai est irrecevable.

2. La saisine de la Commission est facultative.

3. La saisine de la Commission fiscale (COFI) s'inscrit dans la procédure relative à la réclamation pour avis consultatif d'assiette telle qu'elle est définie à l'article 20.02.02 du présent code, étape préalable au recours juridictionnel prévu aux articles 20.02.20 et suivants du présent code.»

4. La lettre de saisine est déposée auprès du secrétariat de la Commission fiscale qui est chargée de transmettre une copie au Service chargé du contentieux.

5. La réclamation formulée auprès de la Commission n'est pas suspensive de recouvrement. Afin de demander le sursis de paiement, une demande séparée, relative aux montants contestés devant la Commission, doit être déposée auprès du service chargé du contentieux. »

Article 20.09.07.-

Modifier la rédaction du 1. de cet article comme suit :

« 1. Pour être recevable, la lettre de saisine de la Commission Fiscale doit :

- être individuelle ;
- ne concerner qu'une seule notification définitive ;
- être accompagnée du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée des redressements, le cas échéant ;
- être accompagné du procès-verbal de débat contradictoire prévu à l'article 20.06.21 ter pour le cas de contrôle sur pièces et prévu à l'article 20.06.25 pour le cas de vérification sur place ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions,
- être accompagnée des pièces justificatives appuyant son argumentation ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur. »

Article 20.09.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La lettre de saisine et les documents sont communiqués au Service chargé de la gestion du dossier du contribuable ou au vérificateur dans un délai de deux (2) jours francs à compter de la date de

saisine, à titre d'information. Celui-ci doit faire parvenir à la Commission la copie du procès-verbal de débat contradictoire qui tient lieu d'instruction. »

Article 20.09.09.-

Supprimer les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de cet article.

Article 20.09.11.-

Modifier la réaction de cet article comme suit :

« La Commission dispose d'un délai de un mois à compter de la date de saisine ou de la date de réception de la copie du procès-verbal de débat contradictoire, le cas échéant, pour notifier son avis aux deux parties. »

Article 20.09.13.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'inspecteur représentant du service chargé de la gestion du dossier du contribuable envoie à la Commission Fiscale le procès-verbal de débat contradictoire avec toutes les pièces de procédure et des pièces probantes. Le vérificateur peut être consulté à tout moment, mais il n'assiste pas au débat.

1. La Commission peut convoquer les vérificateurs et le contribuable. Le contribuable ou son représentant présente ses observations sur les chefs de redressements non acceptés dès le commencement de la séance, mais n'est pas admis à assister aux débats.

2. La Commission Fiscale ne peut pas instruire sur des questions autres que celles qui sont posées dans la lettre de saisine de la Commission Fiscale. Les chefs de redressements non débattus dans le procès-verbal mais inscrits dans la notification primitive et reportés dans la notification définitive sont considérés comme acceptés par le contribuable. »

Article 20.09.16.-

Modifier la rédaction du 3. de cet article comme suit :

« 3. L'avis est notifié au service chargé du contentieux pour servir de base à la décision des autorités compétentes prévues à l'article 20.02.18 du présent code.

L'administration fiscale dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception de l'avis pour rendre sa décision. La procédure se poursuit comme en matière de réclamation préalable devant l'administration prévue dans les articles 20.02.20 et suivants.

Il n'est pas admis d'introduire parallèlement un recours direct devant l'administration fiscale et une saisine de la Commission fiscale. »

Supprimer le 4. de cet article.

Article 20.09.17.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Si l'avis de la Commission intervient hors délai, le service chargé du contentieux peut traiter la lettre de saisine de la Commission selon la procédure prévue aux articles 20.02.13 et suivants. A défaut de décision des autorités compétentes dans le délai imparti, une décision implicite de rejet susceptible de recours juridictionnel intervient à l'expiration du délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai donné à la Commission pour émettre son avis motivé. »

A la fin de ce Livre III, créer un Titre X rédigé comme suit :

**« TITRE X
IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS**

Article 20.10.01.- Les agents des Impôts, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

1. Insérer un nouveau chapitre IV Bis dans le titre premier du Code disposant comme suit :

TITRE PREMIER

CHAPITRE IV Bis (nouveau)

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA LEGISLATION DOUANIERE

Section I

Publication et disponibilité des renseignements

Art. 13 bis -1° Les dispositions, procédures et informations suivantes sont publiées sur le site internet de l'Administration des Douanes :

- a) le présent Code des Douanes ainsi que les actes pris pour son application;
- b) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, celles relatives aux régimes douaniers, ainsi que les formulaires et documents douaniers dont la délivrance ne nécessite aucune autorisation spécifique;
- c) les horaires d'ouverture des bureaux de douane;
- d) les taux des droits et des taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation;
- e) les exonérations des droits et taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation;
- f) les règles concernant la classification et l'évaluation des produits à des fins douanières;
- g) les textes relatifs aux règles d'origine;
- h) les pénalités douanières prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- i) les voies de recours et les procédures applicables;
- j) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
- k) les coordonnées des points d'information visés à l'article 13 ter du Code des Douanes.

2° Les dispositions, procédures et informations susmentionnées au 1° sont mises à jour par l'Administration des Douanes.

Art. 13 ter Des points d'informations sont établis par l'Administration des Douanes pour répondre gratuitement aux demandes raisonnables présentées par les personnes physiques et morales.

Section II

Demande de décisions anticipées

Art. 13 quater L'Administration des Douanes est autorisée à délivrer une décision anticipée contraignante en matière de classement tarifaire et d'origine de la marchandise.

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision officielle écrite délivrée par l'Administration des Douanes au requérant préalablement à une importation ou une exportation et pour une période donnée, sur une appréciation a) du classement d'une marchandise dans la nomenclature tarifaire en vigueur b) de l'origine d'une marchandise. Les décisions anticipées prises par les autorités douanières sur la base de la législation douanière ou aux fins de l'application de cette dernière sont applicables sur tout le territoire douanier.

La décision anticipée ne profite qu'à celui en faveur duquel elle a été délivrée.

Les formes et les conditions d'application sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Section III

Opérateur Agréé

Art. 13 quinquies L'Administration des Douanes accorde le statut de l'opérateur agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par le Directeur Général des Douanes, qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. Ce statut prévoit des avantages qui peuvent être différentes suivant les catégories données.

2. Rajouter un nouvel alinéa 4 dans les dispositions de l'article 28 :

Art. 28. -

4 (nouveau)- Toutes autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes.

3. Modifier comme suit l'article 32 :

Art. 32. – Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative au Code des changes.

4. Insérer trois alinéas 4, 5, 6 dans les dispositions de l'article 46 :

Art. 46

4° L'Administration des Douanes peut exercer tout contrôle douanier qu'elle estime nécessaire dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Code.

5° Pour l'exécution des contrôles visés au 4°, l'Administration des douanes procède à une gestion des risques visant à :

- Collecter les données et les informations utiles à l'analyse des risques ;
- Analyser et évaluer les risques ;
- Déterminer au terme de l'analyse conduite, s'il y a lieu de soumettre les personnes, marchandises ou moyens de transport à des contrôles douaniers plus ou moins approfondis ;
- Assurer le suivi, le réexamen et l'actualisation réguliers du processus.

6° Les contrôles douaniers lors du dédouanement ou après dédouanement, autres que les contrôles aléatoires, consistent à confirmer ou non les résultats de l'analyse des risques en prenant les dispositions nécessaires en termes de vérification.

5. Insérer un alinéa 3 dans les dispositions de l'article 52 bis :

Art. 52 bis. -

3 (nouveau) - S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

6. Insérer un paragraphe b. dans les dispositions de l'article 53.1 et le paragraphe b actuel sera devenu paragraphe c. En outre, un nouvel alinéa 4 est rajouté dans cet article :

Art. 53. 1°.

b. (nouveau) Au cours des contrôles et des enquêtes opérés auprès des personnes ou sociétés, ces dernières doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle. Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise, quel qu'en soit le support.

....

4° (nouveau) Lors du contrôle en entreprise, les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou qui interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'Administration des Douanes, sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation

qui s'y rattachent. Les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être utilisé.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont passibles d'une amende prévue à l'art 53.1.c lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour modifier, supprimer ou altérer de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

7. Insérer un autre paragraphe b) dans les dispositions de l'article 54.4°, le paragraphe actuel est devenu 4.a) ; un dernier alinéa 7 est rajouté dans les dispositions de l'article 54:

Art. 54.

4° b) Lors de l'exercice du droit de communication, la communication des données fait l'objet d'un procès-verbal de constat. Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

7° (nouveau)- La gestion des risques peut résulter de l'échange d'informations sur la fraude douanière avec d'autres États, en particulier lorsque les autorités compétentes de ces États détiennent des éléments laissant supposer que la fraude concerne plusieurs États.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des douanes.

8. Modifier comme suit les dispositions de l'article 107. 1° :

Art. 107. –1° Après enregistrement de la déclaration en détail, sur la base des résultats de la gestion des risques, conformément aux dispositions de l'article 46 du présent code, sans préjudice du contrôle a posteriori prévu à l'article 53 et des privilèges octroyés par l'article 105 ;

L'Administration des douanes procède :

- Au contrôle documentaire sur la déclaration et les documents qui y sont joints, et
- Si elle le juge utile, à la vérification de toutes ou partie des marchandises.

9. Modifier comme suit les dispositions de l'article 110 :

Art.110. 1° L'Administration des Douanes peut exiger du déclarant la présentation d'autres documents utiles à la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration.

2° L'Administration des Douanes peut procéder au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse ou de contrôle approfondi, et ceci en présence du déclarant.

Les échantillons non détruits seront restitués au déclarant après analyse.

10. Les délais de deux mois prévus par l'article 114 sont modifiés à trois mois :

Art. 114.- 1°-Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le Directeur Général des Douanes est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte de fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'Administration fonde son appréciation et de l'inviter, soit à y acquiescer soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

2°- Si le désaccord subsiste, le Directeur Général des Douanes, dans un délai de trois mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

11. Insérer un article 224 ter pour la gestion des produits pétroliers :

Article 224 ter. Si les produits pétroliers bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du Ministre chargé des Douanes et du Ministre chargé de l'énergie.

Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

12. Rajouter un nouveau paragraphe p) à l'article 240:

Art.240.

p) Des biens, équipements et matériels destinés à la production et à l'exploitation des énergies renouvelables.

13. Modifier comme suit les dispositions des articles 269, 277 2° et 286 :

Art. 269. – Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui en a été faite au prévenu ; les nom, qualités et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; les identités, les coordonnées et demeure du prévenu ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 277. –

2° Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents **et des données informatiques recueillies** s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs, les identités, les coordonnées et demeure des personnes enquêtées. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction

de ce rapport et que sommation leur a été faite, d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Art. 286. – Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers, tels que définis par les articles premiers et 266 ci-dessus, peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Les objets de fraude saisis ou confisqués peuvent être restitués au pays d'origine sur demande expresse de l'autorité douanière et avec l'agrément de l'autre partie. Les frais inhérents à la restitution sont à la charge de l'Etat demandeur.

14. Créer une nouvelle disposition (Article 301 bis) portant admission en non valeur des créances de l'Etat :

D. – ADMISSION EN NON VALEUR

Art. 301bis (nouveau). – 1° Les agents chargés du recouvrement des créances douanières prévus par le présent

Code peuvent demander l'admission en non valeur des droits et amendes irrécouvrables dans la limite des prescriptions y afférentes.

2° Ces demandes d'admission en non valeur sont adressées au Directeur Général des Douanes sous le couvert du Directeur chargé du Contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par les agents chargés du recouvrement.

3° Le Directeur Général des Douanes statue sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur chargé du Contentieux.

Nonobstant la décision d'admission en non-valeur, les créances de l'Etat peuvent encore être réclamées lorsque le débiteur revient à meilleur fortune dans la limite de la prescription.

4° Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes.

15. Rajouter les dispositions suivantes, à la fin de celles de l'Article 334 :

Art.334. -1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, les receveurs des douanes peuvent saisir entre les

mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

2° Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de droits et taxes ou d'éventuelles amendes ou pénalités douanières dont le recouvrement est garanti par le privilège de l'Administration des Douanes visé à l'article 326 sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable de la douane, de verser, aux lieux et places des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables.

3° S'agissant des établissements financiers, la saisie porte sur tous les avoirs du débiteur au jour de la réception de l'avis, et notamment tous les soldes positifs de ses comptes bancaires. Les comptes bancaires du débiteur sont bloqués à compter de la réception de l'avis et l'établissement financier doit fournir à l'Administration des Douanes les détails des opérations bancaires réalisées par ce dernier dans les vingt-quatre heures qui ont précédé la réception de cet avis.

4° Pour les autres tiers détenteurs, la saisie porte sur toutes les sommes dues ou à devoir jusqu'à extinction de la créance figurant dans l'avis.

Art.334 Bis. 1° L'avis à tiers détenteur est notifié, avec mention des délais et voies de recours prévus en matière de contentieux du recouvrement, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette présente ou à venir envers lui ou qui lui versent une rémunération.

2° La saisie suite à l'avis à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au receveur des douanes lorsque ces créances deviennent exigibles.

Art. 334 Ter. 1° L'avis à tiers détenteur emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate de la créance saisie, sans qu'il y ait concours avec des saisies ultérieures, même émanant de créanciers privilégiés.

2° Toutefois, lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des receveurs des douanes, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art. 334 Quater. 1° Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au receveur des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt de retard visé à l'article 353 Bis.

2° Le paiement consécutif à un avis libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du redevable.

3° Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le receveur des douanes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

16. Insérer dans les dispositions de l'article 361 que la violation des dispositions de l'article 334 constitue également un délit de deuxième classe :

Art. 361.- Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude. Toutes infractions aux dispositions des articles 35.1°, 47, 54, 56 et 334 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

17. Ajouter un quatrième alinéa pour l'article 366 un cinquième alinéa pour l'article 370 :

Art. 366.-

4° les opérations d'émission de fonds et ou de réception de fonds de l'étranger par l'utilisation des entités inopérantes ou fictives sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services dans le commerce extérieur.

Art. 370

5° Le détournement de leur destination initiale de produits pétroliers bénéficiant de privilège, de réduction ou de remboursement de droits et taxes.

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

- 1. Appliquer une TVA de 20% sur les importations de blé conformément aux propositions de la Direction Générale des Impôts.**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.				
	- Froment (blé) dur : :				
1001.11 00	-- De sémence	kg	ex	ex	ex
1001.19 00	-- Autres :	kg	ex	ex	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.				
	- Froment (blé) dur : :				
1001.11 00	-- De sémence	kg	ex	ex	ex
1001.19 00	-- Autres :	kg	ex	20	ex

- 2. Insertion d'une Note de renvoi pour les kits solaires importés de la position tarifaire 85395010 (DD : ex, TVA: ex) telle que : « Peuvent être classés dans cette sous-position, tous les produits de l'espèce répondant aux normes nationales malagasy référencées NMG 202-1 et NMG 202-2 ».**

Au lieu de:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8539.50	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)				
8539.50 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques -----	u	ex	ex	ex
8539.50 90	--- Autres-----	u	10	20	
8539.90 00	- Parties -----	kg	10	20	

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8539.50	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)				

8539.50 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1) -----	u	ex	ex	ex
8539.50 90	--- Autres-----	u	10	20	
8539.90 00	- Parties -----	kg	10	20	
<i>(1) Peuvent être classés dans cette sous-position, tous les produits de l'espèce répondant aux normes nationales malagasy référencées NMG 202-1 et NMG 202-2</i>					

3. Tourteaux : les résidus des codes SH 23.04, 23.05 et 23.06 sont taxés de 5% de droits des douanes et 20% de TVA dès lors qu'ils sont destinés aux industries comme matières premières ou produits intermédiaires.

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	kg	ex	ex	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	kg	ex	ex	ex
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10 00	- De graines de coton.....	kg	ex	ex	ex
2306.20 00	- De graines de lin.....	kg	ex	ex	ex
2306.30 00	- De graines de tournesol.....	kg	ex	ex	ex
	- De graines de navette ou de colza				
2306.41 00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique.....	kg	ex	ex	ex
2306.49 00	-- Autres.....	kg	ex	ex	ex
2306.50 00	- De noix de coco ou de coprah	kg	ex	ex	ex
2306.60 00	- De noix ou d'amandes de palmiste.....	kg	ex	ex	ex
2306.90	- Autres :				
2306.90 10	--- De ricin.....	kg	ex	ex	ex
2306.90 90	--- Autres.....	kg	ex	ex	ex

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
230400	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
23040010	<i>-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles</i>	kg	5	20	ex
23040020	<i>-Autres</i>	kg	ex	ex	ex
230500	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
23050010	<i>-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles</i>	kg	5	20	ex
23050020	<i>-Autres</i>	kg	ex	ex	ex
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10	- De graines de coton				
23061010	<i>--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles</i>	kg	5	20	ex
23061020	<i>--Autres</i>	kg	ex	ex	ex
2306.20	-De graines de tournesol				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23062010	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23062020	--Autres.....	kg	ex	ex	ex
	- De graines de navette ou de colza				
2306.41	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
23064110	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23064120	---Autres.....	kg	ex	ex	ex
230649	--Autres				
23064910	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23064920	---Autres.....	kg	ex	ex	ex
2306.50	- De noix de coco ou de coprah				
23065010	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23065020	---Autres.....	kg	ex	ex	ex
2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste.....				
23066010	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23066020	---Autres.....	kg	ex	ex	ex
230690	-Autres				
	- - - De ricin				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23069010	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23069020	----Autres..... - - - Autres	kg	ex	ex	ex
23069030	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23069040	----Autres.....	kg	ex	ex	ex

4. Correction d'erreurs matérielles sur quelques positions tarifaires face aux incohérences de codification constatées entre certaines positions du tarif et les sous positions nationales y afférentes :

0101.20 - Chevaux :

Lire 0101.20 21 - - Reproducteurs de race pure-----Au lieu de 01012100

Lire 0101.20 29 - - Autres-----Au lieu de 01012900

Lire 0101.90 - Autres----- Au lieu de 0101.90 00

0209.00 Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

Lire 020900.10 - De porc -----Au lieu de 0209.10 00

Lire 020900.90 - Autres -----Au lieu de 0209.90 00

0407.00 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :

- Œufs fertilisés destinés à l'incubation

Lire 040700.11 - - De volailles de l'espèce Gallus domesticus -----Au lieu de 040711.00

Lire 040700.19 - - Autres -----Au lieu de 040719.00

0907 Girofles (antofles, clous et griffes)-----Au lieu de 090700

1501.00 Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03

Lire 1501.0010 - Saindoux -----Au lieu de 1501.10 00

Lire 1501.0020 - Autres graisses de porc -----Au lieu de 1501.20 00

Lire 1501.0090 - Autres -----Au lieu de 1501.90 00

1502.00 Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03

Lire 1502.0010 - Suif -----Au lieu de 1502.10 00

Lire 1502.0090 - Autres -----Au lieu de 1502.90 00

2009.80 - Jus de tout autre fruit ou légume

Lire 2009.8010 - - Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) -----
-----Au lieu de 2009.8100

Lire 2009.8090 - - Autres -----Au lieu de 2009.89 00

Lire 2202.10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de
sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:-----Au lieu de 2202.10 00

Lire 2202.90 - Autres:-----Au lieu de 2202.90 00

Lire 220290.91 -- Bière sans alcool-----Au lieu de 2202.91 00

Lire 220290.99 -- Autres-----Au lieu de 2202.99 00

282910 - Chlorates:

Lire 282910 11 - - De sodium -----Au lieu de 2829.11 00

Lire 282910.19 - - Autres-----Au lieu de 2829.19 00

2403.10 - Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion

Lire 240310.11 - - Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----
-----Au lieu de 2403.11 00

Lire 240310.19 - - Autres -----Au lieu de 2403.19 00

2403.10 - Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion

Lire 2403.1011 - - Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----
-----Au lieu de 2403.11 00

Lire 240310.19- - Autres -----Au lieu de 2403.19 00

Lire **4419 Articles en bois pour la table ou la cuisine**-----**Au lieu de 4419.00**

Lire - - - Emeraudes-----Au lieu de 7103.10

Lire - - - Autres-----Au lieu de 7103.10

8479.70 - Passerelles d'embarquement pour passagers

Lire 847970.71 - - Des types utilisés dans les aéroports -----Au lieu de 8479.71 00

Lire 847970.79 - - Autres -----Au lieu de 8479.79 00

Lire - Supports optiques :-----Au lieu de 8523 40

Lire - - - A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg : -----
-----Au lieu de 8701.30 20

Lire 870131.00- - - A usage agricole-----Au lieu de 8701.30 21

Lire 870139.00- - - Autres-----Au lieu de 8701.30 29

- Autres instruments et appareils

Lire 9018.91 00- - - Instruments et appareils pour hémodialyse -----Au lieu de 9018.90 10

Lire 9018.92 00 - - - Autres instruments et appareils-----Au lieu de 9018.90 90

5. Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) relève de la position tarifaire 9021.90 aux fins d'exemption de la TVA par la DGI.

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.				
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire	kg	ex	20	ex
9021.21 00	-- Dents artificielles	kg	ex	20	ex
9021.29 00	-- Autres - Autres articles et appareils de prothèse	kg	ex	20	ex
9021.31 00	-- Prothèses articulaires	kg	ex	20	ex
9021.39.00	-- Autres	kg	ex	20	ex
9021 40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
9021.50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
9021.9000	- Autres	kg	ex	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.				
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire	kg	ex	20	ex
9021.21 00	-- Dents artificielles	kg	ex	20	ex
9021.29 00	-- Autres - Autres articles et appareils de prothèse	kg	ex	20	ex
9021.31 00	-- Prothèses articulaires	kg	ex	20	ex
9021.39.00	-- Autres	kg	ex	20	ex

9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
9021.90	- Autres				
9021.9010	--Dispositif contraceptif intra-uterin (DIU)	u	ex	ex	ex
9021.9020	--Autres	u	ex	20	ex

6. Accord de Partenariat Economique intérimaire ou APEi, les droits de douanes afférents aux produits concernés font l'objet de mise à jour dans le tarif national suivant plan d'abaissement tarifaire.

Le reste sans changement.

II- EQUILIBRE GENERAL DE L'ORDONNANCE PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2020, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **8 740 647 844 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	7 617 189 844
- Recettes fiscales	7 036 800 409
- Recettes non fiscales	200 346 649
- Recettes d'ordre	15 069 191
- Aides budgétaires non remboursables	348 984 875
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	15 988 720
INVESTISSEMENT	1 123 458 000
- Subventions extérieures/PIP	1 123 458 000
TOTAL	8 740 647 844

Le détail est annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2020 s'élève à **10 490 019 695 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2020 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **452 050 243 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **9 143 308 486 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **3 446 463 Milliers d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 703 503 Milliers d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **887 511 000 Milliers d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En Milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 372 708	23 226 394	36 627 784	19 254 020	79 108 198	53 107 000	69 644 000	122 751 000	215 231 906
SENAT	0	10 818 000	4 015 200	691 754	15 524 954	0	0	0	15 524 954
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 943	13 538 096	553 896	46 011 935	0	1 500 000	1 500 000	47 511 935
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 444 625	3 568 800	91 906	8 105 331	0	1 000 000	1 000 000	9 105 331
PRIMATURE	10 999 907	15 373 506	10 982 482	8 679 447	35 035 435	57 574 000	16 665 590	74 239 590	120 274 932
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 395 478	33 644	7 255 122	0	750 000	750 000	8 005 122
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 404 061	1 906 312	263 408	11 573 781	0	24 334 462	24 334 462	35 908 243
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	260 326 338	27 811 464	24 186 354	1 204 621	53 202 439	0	93 521 000	93 521 000	407 049 777
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	53 217 067	3 386 387	6 924 001	10 931 854	21 242 242	0	6 600 000	6 600 000	81 059 309
MINISTERE DE LA JUSTICE	118 784 103	7 818 279	19 796 160	5 112 254	32 726 693	5 196 000	25 326 000	30 522 000	182 032 796
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	433 773 553	17 237 547	59 901 746	532 651 587	609 790 880	155 043 000	820 061 384	975 104 384	2 018 668 817
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	36 364 101	1 339 350	54 310 458	80 565 306	136 215 114	23 358 000	174 814 102	198 172 102	370 751 317
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	134 472 549	454 630	17 204 534	1 303 091	18 962 255	0	35 400 000	35 400 000	188 834 804
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS	23 405 061	3 615 493	4 105 636	9 819 395	17 540 524	851 434 000	309 270 390	1 160 704 390	1 201 649 975
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	863 769 359	10 124 548	49 014 173	78 830 270	137 968 991	134 386 000	209 248 600	343 634 600	1 345 372 950
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	215 875 142	2 283 468	19 183 462	36 958 700	58 425 630	307 017 000	94 715 000	401 732 000	676 032 772
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	31 837 091	3 150 029	9 361 137	15 616 495	28 127 661	555 469 000	90 550 000	646 019 000	705 983 752
MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES	7 938 773	1 817 800	4 077 392	5 427 359	11 322 551	218 439 000	104 030 610	322 469 610	341 730 934
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	5 136 104	1 694 220	17 370 784	1 115 177	20 180 181	0	4 815 000	4 815 000	30 131 285
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	8 341 083	1 700 656	7 808 678	11 397 947	20 907 281	9 003 000	61 233 000	70 236 000	99 484 364
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	15 431 273	1 040 778	3 428 999	3 105 920	7 575 697	0	7 033 772	7 033 772	30 040 742
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	122 990 333	519 770	6 780 800	107 186 655	114 487 225	0	26 000 000	26 000 000	263 477 558
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	15 755 338	4 166 256	5 777 314	30 142 605	40 086 175	10 383 000	7 573 500	17 956 500	73 798 013
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14 607 948	1 050 310	11 143 814	927 263	13 121 387	78 077 000	26 817 000	104 894 000	132 623 335
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	2 479 682	140 790	569 573	18 873	729 236	3 634 000	7 400 000	11 034 000	14 242 918
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	6 942 466	1 062 960	4 650 240	4 513 226	10 226 426	24 312 000	15 512 000	39 824 000	56 992 892
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	13 065 948	1 964 096	1 056 170	9 701 314	12 721 580	3 844 000	42 022 000	45 866 000	71 653 528
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	12 071 243	2 210 444	5 718 960	3 169 926	11 099 330	1 075 000	27 311 119	28 386 119	51 556 692
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	278 782 694	5 627 887	22 428 503	893 449	28 949 839	0	40 845 000	40 845 000	348 577 533
TOTAL INSTITUTIONS / MINISTERES	2 699 739 864	200 229 691	427 833 040	980 161 362	1 608 224 093	2 491 351 000	2 343 993 529	4 835 344 529	9 143 308 486

Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDE)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	1 641 173	1 641 173	0	0	0	1 641 173
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	3 446 463	3 446 463	0	0	0	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	260 136	3 084 000	352 800	6 567	3 443 367	0	0	0	3 703 503
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 700 000 000	203 313 691	428 185 840	983 614 392	1 615 113 923	2 491 351 000	2 343 993 529	4 835 344 529	9 150 458 452

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	2 700 000 000	203 313 691	1 315 696 840	983 614 392	2 502 624 923	2 491 351 000	2 343 993 529	4 835 344 529	10 037 969 452

Soit en totalité :

En Milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	452 050 243
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	9 143 308 486
ORGANES CONSTITUTIONNELS	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 703 503
OPERATIONS D'ORDRE	887 511 000
TOTAL	10 490 019 695

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2020, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **14 050 000 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2020 s'élève à la somme de **4 835 344 529 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	4 650 000
- Recettes d'exploitation	4 650 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 650 000
- Dépenses d'exploitation	4 650 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	24 814 842
- Recettes d'exploitation	24 814 842
- Recettes en capital	
DEPENSES	24 814 842
- Dépenses d'exploitation	19 124 842
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	5 690 000
. Crédit de paiement	5 690 000

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **758 053 403 Milliers d'Ariary** en recettes et à **1 269 508 612 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente Ordonnance.

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	758 053 403
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	2 086 609
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	706 600 000
- Compte d'affectation spéciale	49 366 794
DÉPENSES	1 269 508 612
- Avances	0
- Compte de prêts	219 428 000
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	263 055 907
- Compte de participation (régularisation)	31 057 911
- Compte de commerce	706 600 000
- Compte d'affectation spéciale	49 366 794

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2020 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **513 541 818 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2020 à **7 056 400 Milliers d'Ariary** en dépenses et **1 538 800 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes	5 950 335 660
- en dépense	3 683 991 000

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Ordonnance portant Loi de Finances pour 2020 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE L'ORDONNANCE PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	7 617 189 844	5 654 675 166
b.- Opérations d'investissement	1 123 458 000	4 835 344 529
TOTAL BUDGET GENERAL	8 740 647 844	10 490 019 695
SOLDE CADRE I		-1 749 371 851
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	29 464 842	23 774 842
b.- Opérations d'investissement	0	5 690 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	29 464 842	29 464 842
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	758 053 403	1 269 508 612
SOLDE CADRE III		-511 455 209
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	1 538 800	7 056 400
SOLDE CADRE IV		-5 517 600
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	3 191 044 000	2 785 984 000
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances	250 000 000	255 000 000
. Autres	74 500 000	69 040 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		294 858 000
. Emprunts	1 573 821 000	
. Financement exceptionnel	20 970 660	
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	840 000 000	
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.- Disponibilité Mobilisable	0	279 109 000
TOTAL CADRE V	5 950 335 660	3 683 991 000
SOLDE CADRE V		2 266 344 660
TOTAL GENERAL	15 480 040 549	15 480 040 549

III- DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Plafond d'endettement

Dans la présente Ordonnance portant Loi des Finances 2020, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 7 510.0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 363.0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 700.0 milliards d'Ariary.

ARTICLE 18

Il est créé dans les écritures des Trésoriers Généraux et Principaux et de la Paierie Générale d'Antananarivo un compte d'affectation spéciale intitulé « Sécurisation routière » au nom de la Gendarmerie Nationale.

Les modalités de gestion dudit compte feront l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 19

Hormis les comptes intitulés : « Caisse de Prévoyance de Retraite » et « Caisse de Retraite Civile et Militaire », tous les comptes de commerce sont supprimés à partir de l'année 2020. Les dépenses relatives auxdits comptes doivent faire, désormais, l'objet d'une inscription au Budget Général par chaque Ministères bénéficiaires.

Le solde desdits comptes de commerce sera reversé au Budget Général, à titre de recettes exceptionnelles, en fin d'année 2019.

ARTICLE 20

Sont considérées comme dépenses obligatoires des Représentations de Madagasikara à l'extérieur, au même titre que celles énumérées à l'article 13 de la Loi Organique sur les Lois de Finances et à l'article

20 de la Loi n°2016-032 du 28 décembre 2016 portant Loi des Finances 2017, les dépenses énumérées ci-dessous :

- l'achat de gaz pour les bureaux et logements des Représentations de Madagasikara à l'extérieur ;
- les diverses cotisations obligatoires des Représentations de Madagasikara à l'extérieur ;
- les dépenses relatives aux entretiens des systèmes de chauffage des bureaux et logements des Représentations de Madagasikara à l'extérieur.

ARTICLE 21

Se référant aux dispositions de la Loi N° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la Loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente Ordonnance à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

ARTICLE 22

Sont admises dans la dette intérieure les échéances non remboursées au titre de l'Avenant n°1 du 07 mai 2019 à la Convention du 06 mai 2019 portant modalités de libération des dotations en application du Décret n°2018-982 du 8 août 2018 portant recapitalisation de Banky Foiben'i Madagasikara.

ARTICLE 23

La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Andry RAJOELINA